

Date de dépôt : 5 février 2018

Rapport

de la Commission du logement chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christo Ivanov, Marc Falquet, Patrick Lussi, Thomas Bläsi, Stéphane Florey, Bernhard Riedweg, Michel Baud, Christina Meissner, Francisco Valentin, Jean Sanchez, Ronald Zacharias, Carlos Medeiros, Thierry Cerutti, Daniel Sormanni, Jean-François Girardet, Danièle Magnin, Christian Flury, Eric Leyvraz, Pascal Spuhler modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10) (*Chantiers : halte à la hausse démesurée des taxes !*)

Rapport de M. Michel Baud

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission du logement s'est réunie les 16 et 30 mars 2015, le 20 avril 2015, les 15 et 22 juin 2015, le 31 août 2015, le 3 octobre 2016, le 13 mars 2017, le 2 octobre 2017, ainsi que les 8 et 15 janvier 2018.

Elle a siégé sous la présidence de M^{me} Irène Buche et de MM. Cyril Aellen et Pierre Vanek. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{mes} Justine Kamm et Virginie Moro, MM. Sylvain Maechler et Sacha Gonczy.

Qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur travail.

Ont également participé aux travaux de la commission :

M. Barthassat Luc, conseiller d'Etat ; M^{me} Dulon Marie-Christine, directrice générale, OCLPF ; M. Mathez Alain, adjoint de direction, OAC ; M. Perrella Francesco, directeur, OCLPF ; M. Savary Jérôme, secrétaire général adjoint, DALE ; M^{me} Koch-Binder Marie-Hélène, directrice, OCLPF ; M. Burgisser Michel, directeur général, Office cantonal du logement et de la planification foncière, DALE ; M. Freudiger Christian, chef de secteur, Office cantonal de l'énergie ; M. Epelly Olivier, directeur, Office cantonal de

l'énergie ; M. Ferey Jean-Baptiste, secrétaire général adjoint, DETA ; M^{me} Mastroianni Patricia, adjointe de direction, OCLPF ; M. Mathez Alain, attaché de direction, OAC.

Que ces personnes soient ici remerciées de leurs apports appréciés aux travaux de la commission.

Séance du 16 mars 2015

Présentation du PL par M. Christo Ivanov, premier signataire de ce PL 11598.

M. Christo Ivanov affirme que la taxe d'empiètement a été augmentée de 400%. Le groupe UDC veut plafonner cette taxe d'empiètement sur le domaine public. Dans son rapport n°36 du 7 octobre 2010 relatif aux conditions-cadres, la Cour des comptes a constaté que les tarifs de l'usage accru du domaine public pourraient être augmentés. Ces tarifs n'ont pas varié depuis plus de 20 ans. Il n'y a eu aucune concertation des milieux intéressés. Le Conseil d'Etat a donc procédé à la modification du règlement fixant le tarif des empiètements sur le domaine public.

Entre 1988 et la modification du règlement, l'indice genevois des prix à la consommation a progressé de 46,9%. La taxe, autrefois fixée à CHF 13.- au m², atteint désormais CHF 17.- au m² pour une durée de 7 jours au maximum, CHF 41.- au m² pour une durée de 8 à 30 jours et de CHF 65.- au m² pour une durée de 31 jours et plus. Sur le fond, c'est une hausse allant jusqu'à 400%. C'est totalement déconnecté des réalités de chantier. Cela aura des conséquences en termes de coût de construction.

Il y a en effet une différence entre la nécessité d'adapter les tarifs à l'inflation et augmenter les tarifs de 400%. Pour les entrepreneurs, la hausse est perçue comme une sanction, alors que souvent, le but des chantiers est d'améliorer la qualité de vie de la population.

M. Ivanov cite ensuite un article du GHI de janvier 2015. Le secrétaire général de la Société Suisse des Entrepreneurs y dit que l'augmentation de la taxe de 400% va faire grimper le prix de la construction. Des problèmes sécuritaires pourraient apparaître pour payer moins longtemps l'espace public. C'est un encouragement à polluer plus en faisant plusieurs navettes avec les camions pour minimiser les coûts. De plus, les entrepreneurs limiteront le stockage de matériaux. Ce n'est pas acceptable de mettre le tarif du trottoir au niveau du loyer d'un bureau au centre-ville, soit environ CHF 5'000.- pour un empiètement d'un mois. Guillaume Barazzone s'est également opposé à la hausse vertigineuse du tarif lié à l'empiètement du domaine public. La construction de logement doit bénéficier d'un tarif préférentiel.

M. Ivanov affirme qu'il faut donc un plafond pour la taxe d'empiétement sur le domaine public, pour éviter les excès et débordements. Comme il est entrepreneur, il tient à dire que les entreprises genevoises travaillent sur des tarifs d'il y a 20 ans en arrière, alors que les charges sociales et les prix des matières premières et des fournitures ont explosé.

Un commissaire (Ve) avait lu le rapport de la Cour des comptes. Ce dernier lui semblait plein de bon sens. Un des arguments de la Cour était de moduler le prix, faire une taxation à la journée, alors que ça se faisait au mois. Ainsi, les entrepreneurs seraient incités à débarrasser les chantiers.

Un commissaire (Ve) aimerait savoir si cela est repris dans le nouveau règlement.

M. Ivanov répond qu'apparemment oui, car les prix prévus sont de CHF 17.- au m² pour 7 jours, ensuite CHF 41.- au m² entre 8 et 30 jours, CHF 65.- au m² dès le 31^e jour. Là est le problème, car si on construit un immeuble locatif, on met des échafaudages, on en a pour plus de 31 jours. Les entrepreneurs ont déjà de la peine, la concurrence augmente, toute nouvelle charge met en péril la rentabilité des entreprises.

Un commissaire (Ve) affirme qu'il y a beaucoup de travaux sur Genève. On voit souvent des chantiers où il ne se passe rien pendant des semaines. On a entendu les SIG, ils ne paient pas de taxe d'empiétement, donc ne sont pas incités à raccourcir la durée des travaux.

Un commissaire (Ve) ne voudrait pas se retrouver dans une situation où on ne suit pas la Cour des comptes.

Un commissaire (S) demande si la taxe d'empiétement s'applique à l'identique pour toutes les entreprises.

M. Ivanov répond que ce n'est pas clair, car certains ont des exonérations. Ceci est inadmissible.

Un commissaire (S) affirme que c'est un point à investiguer. Il souhaiterait avoir le rapport de la Cour des comptes. Il propose aussi d'auditionner la Ville de Genève, car c'est là où il y a le plus de chantiers. (http://www.cdcge.ch/Htdocs/Files/v/5913.pdf/Rapportsdaudit/2010/Rapport_3620101007.pdf?download=1)

Un commissaire (MCG) relève qu'on traite les propriétaires d'immeuble de profiteurs lorsqu'ils augmentent les loyers. Dans le cas d'espèce, augmenter la taxe de 400% paraît totalement normal, personne n'est indigné. Il faut savoir que tout ça n'est pas innocent, car à partir de janvier 2016, un tiers des immeubles genevois aura des échafaudages pour mettre les vitrages aux

nouvelles normes d'isolation thermique. L'usage accru du domaine public est un loyer.

Un commissaire (UDC) a une question pour le département. Il se demande si, au moment où quelqu'un décide de déposer une demande de construire, il est possible de déjà connaître la durée du chantier. Serait-il possible de faire une taxation progressive en fonction du temps de dépassement ?

M. Burgisser tient à préciser que les tarifs évoqués sont fixés dans un règlement, en application de la loi sur les routes. Ce règlement a bien été modifié mais n'est pas encore mis en œuvre en pratique. Les communes peuvent développer les modalités de perception de la taxe. Un groupe de travail se penche toujours sur cette question. De plus, on ne peut déterminer la durée d'un chantier au moment du dépôt de la requête. Cependant, une fois que le projet est stabilisé, validé, et qu'on lance les soumissions, la durée est plus claire. On sait qu'un chantier dure globalement 18 mois.

Un commissaire (PLR) propose d'entendre le département concerné, le conseiller d'Etat, la Ville de Genève et l'ACG. Il comprend qu'on veut limiter la durée des travaux. Mais qui va supporter l'augmentation de ces coûts ? Il y aura bien une incidence sur les prix : les locataires et les propriétaires vont le supporter. Il pourrait y avoir aussi une compression des salaires. D'autres méthodes certainement plus efficaces n'ont pas encore été explorées.

Un commissaire (PLR) tient à rajouter que les SIG sont au bénéfice d'une autre pratique, donc une inégalité existe potentiellement. Il serait intéressant de demander au département si d'autres entreprises bénéficient de pratique semblable.

Un commissaire (MCG) se demande aussi qui va payer cette augmentation. Au bout de la course, ce sera sûrement le locataire. Ce mécanisme est inquiétant ; il n'est pas bien géré. La Cour des comptes avait dit que c'était bien de réadapter les tarifs. L'objectif était aussi la gestion des temps de travaux sur la chaussée, d'où cette taxe progressive. Cependant, il faut entendre les personnes concernées.

Un commissaire (PDC) suggère de faire l'audition de la Fédération des métiers du bâtiment. En effet, quand on fait des travaux routiers, les taxes sont sûrement payées par le domaine public, mais dès qu'il y a des échafaudages sur les trottoirs, certains architectes font des soumissions, et au final on ne sait pas très bien qui va payer. La voie réglementaire était quand même la meilleure voie, mais il fallait écouter les communes.

Un commissaire (S) demande sur quelle base légale se fonde la compétence des communes dont on a parlé précédemment.

M. Burgisser répond que c'est l'art. 59, al. 6, de la loi sur les routes.

Un commissaire (UDC) souhaite également auditionner la SSE, la Société Suisse des Entrepreneurs avec la FMB. Concernant l'audition du DETA, il serait bien que M. Barthassat vienne en personne avec quelqu'un du génie civil.

La présidente met aux voix les différentes propositions d'auditions. Les auditions du DETA, de la Ville de Genève, de l'ACG, de la FMB et de la SSE sont acceptées à l'unanimité, il n'y a pas d'abstention.

Une commissaire (PLR) remarque que pour la Ville et le département, il serait bien de les orienter sur le génie civil.

Un commissaire (PLR) relève qu'il serait judicieux de regrouper un maximum les auditions, car tout cela a un coût. L'ACG et la Ville de Genève pourraient venir ensemble, et il serait bien de limiter les auditions en termes de durée.

M. Burgisser affirme que dans un souci d'efficacité, il conviendrait d'entendre d'abord le département. Si le département devait confirmer qu'il y a en ce moment une réflexion sur les tarifs prononcés, la Commission pourrait agender à bon délai les auditions complémentaires.

La présidente demande si les députés sont d'accord d'auditionner ensemble l'ACG et la Ville de Genève.

Un commissaire (S) propose de leur soumettre la chose.

La présidente affirme que la Commission va essayer de faire au mieux. D'abord, le DETA sera entendu. Ensuite, on saura mieux qui il faut entendre.

La présidente évoque les PL 11565-1 et 11565-22. Elle ne veut pas ouvrir la discussion aujourd'hui, mais demande si les députés ont d'autres propositions d'audition.

Un commissaire (UDC) aurait souhaité auditionner la FMB concernant les PL 11565-1 et 11565-2. Il propose d'en parler lorsque la FMB sera auditionnée pour le PL 11598.

La présidente confirme qu'on leur soumettra les trois projets

Séance du 30 mars 2015

Audition de M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat/DETA, accompagné de M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire générale adjointe, et M. René Leutwyler, ingénieur cantonal

La présidente remercie les auditionnés pour leur présence.

M. Barthassat aimerait commencer par un petit résumé. En octobre 2010, la Cour des comptes a recommandé la modification du règlement fixant les

tarifs des empiétements sur le domaine public. Quelles sont les incidences pour l'Etat ? Cela rapporte CHF 200'000.-. Des propositions ont été faites au Conseil d'Etat pour revoir ces tarifs. Les nouveaux tarifs sont plafonnés, mais on peut donc les adapter, dans le respect des principes d'équivalence et d'égalité de traitement. La taxation des terrasses et des chantiers n'a pas été revue depuis 1989, d'où la réadaptation. Cela dépasse effectivement ce qui se fait dans certains cantons. En revanche, les tarifs mentionnés sont des plafonds ; ils sont adaptables. La proposition de solution est l'instauration d'une directive cantonale d'application des tarifs, qui prévoit CHF 19.- le mètre carré. Le département est contre le PL présenté, car des tarifs maximums sont déjà fixés.

M^{me} Gainon ajoute que sur le plan juridique, l'art. 59, al. 6, de la LRoutes prévoit expressément que les tarifs mentionnés dans le règlement sont considérés comme maximums. Le règlement respecte la loi, donc ce sont bien des tarifs maximums. L'al. 6 précise que les communes et l'Etat appliquent librement les modalités d'application de la taxation. La fourchette varie entre CHF 10.- et CHF 1000.-. Dans la mesure où ce sont des maximums et que l'Etat et les communes peuvent s'en distancer, le PL soumis paraît inutile, car il va figer une situation modulable. La Ville de Genève a prévu un règlement avec des pourcentages compte tenu de la fourchette et des montants maximums.

M. Leutwyler relève qu'au sein du groupe de travail, on a essayé de répondre aux demandes de la Cour des comptes. Le groupe a voulu adapter les tarifs aux coûts de la vie. La Cour des comptes n'a pas contesté le côté discrétionnaire. Le tarif progressif est certes haut, mais chacun peut l'appliquer de manière discrétionnaire.

Un commissaire (UDC) affirme que le but du PL est de figer un plafond. Un règlement est prévu. Pour la ville de Genève, dans certains cas elle s'auto-exonère de la taxe. Ça n'est pas normal. Quant au principe d'égalité, s'il est vrai que des fois les taxes ne sont pas prélevées, il y a inégalité, et donc distorsion de concurrence. Le cirque Knie paie la taxe, ils se sont demandé combien ils allaient devoir payer en plus. Quand il y a eu le Cirque du Soleil, la Ville l'a exonéré de la taxe. Ce n'est pas normal.

M. Leutwyler demande si le projet de loi ne touche que les chantiers.

Un commissaire (UDC) répond par l'affirmative.

M. Barthassat admet que la taxe permettra de faire moins traîner les chantiers. Il ne faut pas oublier qu'avec la directive du Conseil d'Etat, le tarif est de maximum CHF 19.-.

Un commissaire (Ve) relève que pour la Cour des comptes, le but était de réduire la durée des chantiers. Il demande aux auditionnés s'ils ont l'impression que les tarifs qui sont proposés permettent de remplir ces objectifs.

M. Leutwyler répond que si on applique le côté progressif du tarif, un chantier qui dure 12 mois aura une taxe d'environ CHF 800.- le m². On peut trouver ça trop cher, mais on est sur le domaine public. A l'inverse, avant, pour les fouilles, il n'y avait pas de tarif progressif. Ça n'était pas normal. Etre trop cher, on peut trouver ça anormal. Toutefois, un entrepreneur doit avoir la sensibilité de ne pas laisser ses containers traîner trop longtemps sur le domaine public, ce qui obligerait les cyclistes et piétons à descendre du trottoir. M. Leutwyler trouve normal que laisser ses containers trois mois de plus amène l'entrepreneur à payer plus. CHF 65.- est peut-être un tarif élevé par rapport à un bureau au centre-ville, mais lui n'utilise pas le domaine public.

Un commissaire (PLR) remarque que l'art. 59 prévoit, à ses al. 5 et 6, une fourchette des tarifs très large. Il souhaite savoir pourquoi. Il demande aux auditionnés si pour la question spécifique des chantiers, on a déjà un règlement qui limiterait le tarif à CHF 19.-. Il n'a pas tout compris.

M^{me} Gainon affirme que concernant la fourchette des tarifs, elle n'a rien trouvé de précis dans le Mémorial. En principe, quand il y a des montants dans une base légale, il faut qu'ils soient dans une base légale formelle, donc dans une loi. La loi ne doit pas être trop rigide, car elle est appliquée plus de 20 ans, donc on met une fourchette. Ensuite, le règlement ne fixe que des montants uniques. Ce règlement est ajusté à l'art. 59. Les montants inscrits uniques sont en fait des montants maximums. Cela implique une marge de manœuvre. Comme on a une fourchette très large et qu'on a des tarifs maximums dans le règlement, même s'ils paraissent élevés pour les chantiers, il est possible de les moduler grâce à l'art. 56, al. 6. L'Etat peut, par une directive, fixer des montants plus objectifs en fonction de l'emprise sur le domaine public.

Un commissaire (PLR) demande ce que prévoit la directive de l'Etat.

M^{me} Gainon répond qu'elle est en cours de rédaction. Elle prévoit un montant maximum de CHF 19.- pour les chantiers.

Un commissaire (PLR) demande quel est alors le plafond mentionné par le règlement actuel.

M^{me} Gainon répond que le règlement prévoit CHF 17.- au m² pour une durée de 7 jours, CHF 41.- pour 8 à 30 jours, CHF 65.- pour une durée de 31 jours et plus. Dans le projet de directive, c'est CHF 19.- au maximum.

M. Leutwyler rappelle que l'Etat veut des chantiers de courte durée. Parfois, un petit chantier pourrait durer peu de jours, mais on laisse aller, et le

chantier dure plus que ce qu'il ne devrait. Avec cette taxe progressive, le petit chantier ne durera que 7 jours. M. Leutwyler tient à préciser que lorsqu'un échafaudage sur le trottoir laisse un passage dessous, il n'y a pas de paiement de taxe. En revanche, les containers sur la chaussée, au bout d'un moment, on peut les mettre à l'intérieur des chantiers. Si l'empiètement sur le domaine public ne coûte rien, on ne déplace pas les containers. L'objectif est donc honorable, mais il ne faut pas des tarifs exagérés, CHF 65.- c'est quand même trop.

Un commissaire (UDC) affirme, lui qui est entrepreneur, qu'il travaille sur des prix de 20 ou 25 ans en arrière, donc même une petite augmentation peut mettre une entreprise genevoise en péril. Augmenter de 400% c'est trop.

M. Barthassat réplique que c'est le même tarif pour tout le monde, que l'entreprise vienne de Fribourg ou de Genève. La directive veut CHF 19.-. L'Etat et les communes peuvent être au-dessous des plafonds du règlement. Ce PL ne vaut pas la peine.

Un commissaire (PLR) n'a pas tout compris. Il y a une loi qui mentionne une fourchette de prix très large. Ensuite, il y a un règlement émanant du Conseil d'Etat, entré en vigueur en octobre l'année dernière, qui fixe des maximums. Malgré cela, il y a une directive qui vise à plafonner à CHF 19.- pour les chantiers.

M. Barthassat répond qu'effectivement, la directive fixe un prix dans la fourchette.

Un commissaire (PLR) demande si la directive est du ressort du DETA. M. Barthassat répond par l'affirmative.

Un commissaire (PLR) souhaite savoir quelle est la marge de manœuvre d'une commune.

M^{me} Gainon affirme qu'une commune a une grande marge de manœuvre. La Ville de Genève a édicté un règlement tout récemment. Le Conseil d'Etat n'a rien à dire, dans la mesure où la commune respecte la fourchette de la loi et les tarifs du règlement.

Un commissaire (PLR) demande si la Ville de Genève est tenue de respecter la directive du département. M^{me} Gainon répond par la négative. Elle répète l'art. 59, al. 6, de la LRoutes, les communes et l'Etat déterminent librement les modalités d'application, dans le respect de la loi et du tarif maximum du règlement. Les communes n'ont pas besoin d'adopter ou d'utiliser la directive du département.

Un commissaire (PLR) affirme que le plafond de CHF 20.- du PL permettrait de contraindre la Ville et toutes les communes. Le PL garde donc

tout son sens par rapport aux taxes communales. En effet, il a entendu dire que la Ville veut appliquer le tarif maximum du règlement.

M. Barthassat relève que les tarifs que veut appliquer la Ville ne sont pas connus.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir si les communes et l'Etat sont également tenus de respecter le minimum prévu par la loi.

M^{me} Gainon répond par l'affirmative.

Un commissaire (PDC) demande si un règlement d'application communale doit être considéré comme un règlement de portée générale afin d'obliger les conseillers municipaux à prendre des délibérations communales.

M^{me} Gainon répond par l'affirmative.

Un commissaire (PDC) trouverait intéressant de connaître les prix pratiqués par Lausanne. De plus, par rapport aux distorsions, il a entendu dire que les SIG n'étaient pas soumis à cette taxe. Il aimerait savoir ce qu'il en est.

M^{me} Gainon mentionne l'art. 59, al. 7, de la Loi sur les routes et ses exonérations. Elle n'y voit pas les SIG. Elle n'en sait pas plus, mais si les SIG ne payaient effectivement pas cette taxe, cela ne respecterait pas la loi.

M. Leutwyler ajoute qu'au niveau des comparatifs cantonaux, avec le règlement actuellement en vigueur et le tarif de CHF 65.-, on se trouve dans une fourchette haute, on est plus cher qu'à Fribourg, Lausanne et même Zurich. La directive du Conseil d'Etat corrigera cela. Toutefois, ça n'est pas simple de comparer, car à Zurich, les compétences sont partout communales, à Lausanne c'est la ville de Lausanne. M. Baud remarque que l'art. 59, al. 5, de la LRoutes prévoit une fourchette allant de CHF 10.- à CHF 1000.-. Il se demande qui décide quel montant va payer tel entrepreneur et selon quels critères.

M^{me} Gainon répond que c'est le règlement qui prévoit cela.

M. Leutwyler ajoute que la Cour des comptes a fait des reproches à la Ville, et demande de créer des bases explicites pour ne pas avoir d'arbitraire. Il y a effectivement un large pouvoir discrétionnaire, mais il faut que ça soit clair.

Un commissaire (PLR) demande s'il est possible de se renseigner sur le cas des SIG. Il souhaite savoir s'ils bénéficient d'une exonération ou non. Il aimerait également savoir si la Ville de Genève a transmis au département son règlement entré en vigueur le 19 février 2015.

M^{me} Gainon répond par la négative, concernant le règlement.

M. Leutwyler ajoute qu'il va se renseigner pour ce règlement et l'exonération potentielle des SIG et qu'il y transmettra à la commission.

Une commissaire (PLR) souhaite avoir des exemples de cas où la taxe municipale ne s'applique pas, mais où la directive du département s'applique.

M. Leutwyler répond que chacun gère son domaine public. Le canton gère les routes cantonales ; les communes gèrent les routes communales. En ville, il n'y a que des routes communales, donc les compétences sont entièrement communales.

Audition de M. Nicolas Rufener, secrétaire général de la FMB, accompagné de M. Pierre-Alain L'Hôte, président de la SG/SSE et vice-président de la FMB

La présidente relève, avant l'arrivée des auditionnés, que la FMB a déjà été auditionnée sur les autres PL, il faudrait donc relire le PV du 2 février 2015. La FMB avait d'ailleurs abordé cette question d'augmentation de taxes.

La présidente souhaite la bienvenue aux auditionnés.

M. Rufener remercie la présidente. Il précise que la FMB représente 1400 entreprises. Avec toutes les autres entreprises que la FMB ne représente pas, elles font un chiffre d'affaires de CHF 4 milliards. M. Rufener et M. L'Hôte ont été étonnés de se retrouver devant la commission du logement. Ils pensaient plus logique de se retrouver devant la commission des travaux, mais la présidente leur a expliqué la situation particulière.

M. Rufener constate que les taxes et émoluments ont tendance à augmenter et prendre une place plus importante dans les plans financiers. Aujourd'hui, la construction ne représente même plus 50% des dépenses d'un plan financier. Concernant le contexte général entourant ce PL, il a été surpris de la décision du Conseil d'Etat, prise sans consultation. L'augmentation de la taxe est exorbitante. En plus, elle a été publiée pendant les vacances d'octobre.

M. L'Hôte remercie la commission de les laisser s'exprimer. Il a été étonné que la taxe passe de CHF 13.- à CHF 65.- pour un chantier de plus d'un mois. C'est une augmentation de 400%. Il a essayé d'appliquer cette taxe à certains chantiers en cours. Par exemple, la rénovation de l'HSBC donne une facture additionnelle d'environ CHF 1 million. De plus, normalement une taxe n'est pas discriminatoire. Cependant, énormément d'appels d'offres et de soumissions aujourd'hui intègrent cette taxe. M. L'Hôte se demande comment le renchérissement des coûts de construction va être apprécié dans la gestion des plans financiers et des plans d'investissement.

M. L'Hôte ajoute que plusieurs chantiers ont été stoppés, pour voir comment réduire la durée d'occupation du domaine public, parfois au détriment de la sécurité. Par exemple, on a pensé à placer les zones de

déchargement non plus dans le chantier, mais en dehors du chantier, pour que le déchargement des camions ne soit pas impacté par une taxe supplémentaire. Concernant les ancrages au sous-sol et la sécurisation par blindage, là aussi la taxe a un certain impact. De plus, la méthodologie d'application est assez étonnante. A l'époque c'était des mètres linéaires, qu'on transforme en mètres carrés. Le Conseil d'Etat a donc été interpellé. Il a entendu les milieux concernés. Une réflexion est en cours. Ensuite, la SG/SSE se demande encore si tout le monde sera soumis à la même rigueur d'application de cette taxe, notamment les régies publiques. Par exemple, certaines communes font des travaux et ont leurs propres services techniques. Ces travaux peuvent être de longue durée. Ce n'est pas sûr qu'ils soient soumis de la même manière à cette taxe.

M. Rufener affirme que l'argument de la Cour des comptes était qu'aucune adaptation n'avait été faite pendant plusieurs années. On peut toutefois se demander si le tarif de CHF 13.- avant le changement de règlement n'était pas déjà excessif. Sur la forme, ce PL pose un problème de systématique, car il veut déplacer une compétence réglementaire du Conseil d'Etat au niveau de la loi. Le principe des émoluments doit être prévu dans la loi, mais la quotité doit être prévue par le Conseil d'Etat. De plus, ce PL séparerait l'occupation du domaine public des chantiers, qui serait dans une loi, du reste de l'occupation du domaine public, comme par exemple les terrasses, qui serait dans un règlement. Pour terminer, ce PL modifierait la LRoutes, or le domaine public ne se limite pas aux routes. Certains aspects ne seraient pas impactés par ce projet, mais devraient pourtant être pris en considération. En conclusion, ce PL n'est pas la meilleure réponse au problème posé.

Une commissaire (PLR) relève que M. L'Hôte a mentionné les travaux spéciaux en sous-sol. Elle lui demande s'il peut en dire un peu plus à ce sujet.

M. L'Hôte affirme tout d'abord que penser que ces nouveaux montants de taxe vont réduire la durée des chantiers est un leurre, car les entrepreneurs ne gagnent pas d'argent à prolonger un chantier. Quant aux ancrages, ils sont prévus à l'art. 13 du règlement. En effet, il faut parfois renforcer le sous-sol, réaliser des parois blindées, ou encore des travaux avec des moyens d'étaiyage particuliers. Il faut parfois aussi chercher des appuis en dehors de l'emprise du bâtiment, donc il est logique qu'une taxe d'occupation soit prévue. Aujourd'hui, la modification du règlement change la méthodologie d'analyse et augmente certaines prestations.

M. L'Hôte est notamment surpris par l'art. 13, al. 4, du règlement : avant il était prévu un prix de CHF 40.- le m², maintenant c'est CHF 200.- le mètre linéaire. On a modifié la méthode d'analyse que connaissaient les mandataires spécialisés. On a des augmentations et des modifications méthodologiques par

rapport à des hauteurs d'ancrage. Au sous-sol, on n'embête personne, on ne modifie pas l'occupation du domaine public pour les citoyens et la circulation.

Une commissaire (PLR) demande, dans le cas de la création de logements, s'il faut guinder le sous-sol, si l'augmentation de la taxe a des répercussions importantes.

M. L'Hôte répond qu'effectivement, cela donne des coûts supplémentaires.

Une commissaire (PLR) poursuit sa question. A la suite de l'introduction de la nouvelle base réglementaire, des entreprises ont voulu rationaliser leur chantier. Elle demande si c'est possible également pour ces travaux en sous-sol. M. L'Hôte répond par la négative. La durée n'est pas modifiable à l'envi, les techniques sont limitées et elles ont un coût induit. Pour de plus amples informations, il faudrait se tourner vers l'AGI, l'Association Genevoise des Ingénieurs.

Un commissaire (UDC) a cru entendre qu'il y a des cas de discrimination d'une commune à l'autre, certaines facturent plus, même certaines exonèrent. Il demande aux auditionnés s'ils ont constaté une différence de construction ou de production sur les communes les plus généreuses.

M. Rufener répond qu'il n'a pas vu de différence fondamentale, par contre ça diffère dans l'application d'une commune à l'autre. En Ville de Genève, le domaine public est particulièrement sollicité. Si on ouvre une route en plein centre-ville, c'est plus compliqué. Il y a une concurrence d'utilisation du domaine public beaucoup plus forte. De plus, la Ville est une commune plus importante, avec des dépenses importantes, et donc des recherches de ressources importantes aussi. L'occupation du domaine public est une manne financière.

Un commissaire (MCG) répète le but de la modification du règlement : éviter que les chantiers ne durent trop longtemps et éviter les chantiers où il n'y a aucun ouvrier. Il aimerait avoir l'avis des auditionnés sur cette problématique. Est-ce que la taxe peut vraiment inciter à terminer un chantier plus vite, ou inciter à enlever des échafaudages qui sont là depuis trop longtemps ?

M. L'Hôte pense que ça ne peut que traduire un défaut de planification. On sent une volonté du département d'améliorer la coordination de ses services, mais le travail est difficile. C'est la notion de planification globale qui pose problème aujourd'hui. On donne une durée théorique, mais on n'a jamais le jour du top départ. C'est aujourd'hui un défaut critiqué par les membres des deux associations. Même lorsque les travaux commencent, on doit parfois prolonger de manière inopinée la durée de travaux, pour défaut d'anticipation ou de coordination. Penser que l'augmentation de la taxe fera en sorte que

préalablement une meilleure préparation sera faite n'est pas une aberration totale. Toutefois, s'il était possible pour les maîtres d'ouvrage de trouver une manière de rationaliser la durée de leurs chantiers, on s'y emploierait de manière directe.

M. Rufener tient à compléter les dires précédents. On peut se demander si la taxation ne devrait pas plutôt être payée par le maître d'ouvrage. Ce serait un poste fixe ; les entreprises ne seraient pas en concurrence sur ce poste. Cela éviterait certaines dérives de soumissions, mais en revanche le problème de planification n'est pas résolu. De plus, il faut être conscient que les échafaudages sont utilisés par tous les corps de métiers. Ils restent indispensables et font partie d'une emprise sur le domaine public qui est nécessaire. Si on trouve que parfois il n'y a pas assez d'hommes sur les chantiers, c'est parce qu'à Genève il n'y a pas une très grande main-d'œuvre.

Un commissaire (UDC) a une question pour M. L'Hôte. Ce dernier a cité le chantier de l'HSBC, puis d'autres chantiers qui auraient été stoppés à cause de la problématique de l'augmentation des taxes. Il souhaite connaître quels chantiers ont été stoppés.

M. L'Hôte affirme que deux entreprises ont signalé un report de chantier, mais il ne connaît pas les lieux exacts. Il ne faut pas oublier qu'il y a des règlements sécuritaires. Les choses sont contrôlées et soumises à autorisation.

Un commissaire (UDC) rappelle que l'idée de ce PL est de mettre un plafond aux taxes pour éviter les excès, car il n'a pas confiance en les magistrats. En effet, les règlements se changent très rapidement. Il désire donc un plafond dans la loi, pour éviter les risques de dérapage.

M. Rufener, juriste de formation, affirme qu'il est très attaché à la hiérarchie des normes. Tout mettre dans la loi, c'est faire de la politique. Le risque est de faire de la législation un instrument pour contrecarrer la majorité politique qui n'est pas satisfaisante. Cela rend le corpus législatif confusionnel et alimente l'allongement d'un certain nombre de procédures. La tarification devrait rester de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

Un commissaire (PLR) remarque que les auditionnés pensent qu'en fin de compte, les excès de durée des chantiers ne sont pas prioritairement dus aux entreprises. Il demande si sa vision est correcte.

M. Rufener affirme que quand dans un marché public, on analyse l'offre d'une entreprise, on donne une soumission avec un planning et on demande à l'entreprise quel est son planning à elle, par rapport au planning qui lui est imposé, pour ensuite juger si c'est une bonne ou une mauvaise offre. Si une entreprise donne un planning ambitieux, on va bien la noter, mais elle change les conditions de l'appel d'offres. Si elle dit qu'elle va se donner tous les

moyens pour respecter le planning imposé, on va lui reprocher de manquer de créativité. On aimerait que les entreprises maîtrisent le planning, mais dans les faits elles n'ont que peu de mots à dire.

Un commissaire (PLR) demande si alors la taxe ne se trompe pas de cible.

M. Rufener répond qu'effectivement, ce serait un avantage si la taxe était payée par le maître d'ouvrage. Ce dernier a la responsabilité du planning et cela éviterait surtout que les entreprises soient mises en concurrence sur ce poste fixe.

Un commissaire (PLR) a remarqué que M. Rufener a fait référence à un règlement de la Ville de Genève. Il demande si c'est le règlement entré en vigueur le 19 février dernier.

M. Rufener répond par l'affirmative.

Un commissaire (PLR) affirme que M. Rufener a fait référence au règlement de la Ville de Genève et à la problématique de l'emprise des chantiers, en disant qu'une taxe réduite de CHF 15.- par m² devait être appliquée pour certaines catégories de travaux, en particulier la construction d'un bâtiment d'intérêt public, la construction d'un immeuble à vocation sociale, la construction d'un bâtiment comprenant des logements d'utilité publique, le ravalement de façade d'une construction existante, ou encore la réadaptation d'une construction existante aux standards énergétiques environnementaux. Il souhaite savoir à quel pourcentage de chantiers cela correspond à peu près et quelle sera la taxe appliquée pour tous les autres chantiers.

Un commissaire (PLR) a compris que ce serait le plafond prévu par le règlement du Conseil d'Etat pour ces autres chantiers.

M. Rufener répond qu'il ne connaît pas le pourcentage, mais cela ne concerne de loin pas tous les chantiers. Quant à la deuxième question d'un commissaire (PLR), pour tous les autres chantiers, ça sera CHF 65.-, soit effectivement le plafond du règlement du Conseil d'Etat. La raison pour laquelle le règlement de la Ville est rédigé comme ça est une raison politique. Certains voulaient une vision plus large, d'autres plus restrictive.

La présidente mentionne que la commission va encore entendre la Ville de Genève et l'ACG à ce sujet.

Séance du 20 avril 2015

Audition de M. Antonio Pizzoferrato, chef de service, service de la sécurité et de l'espace public

M. Pizzoferrato remercie la commission de l'accueillir. Il remplace et représente M. Barazzone. Effectivement, la Ville a déjà rédigé un nouveau règlement qui vient pallier cette augmentation de taxe. Indirectement, le Conseil administratif de la Ville de Genève s'est prononcé sur cette problématique et a voulu ramener la taxe à des montants acceptables. Il a ramené à environ CHF 20.- la taxe pour les chantiers qui occupent l'espace public, pour autant que les chantiers soient d'intérêt public. La définition de l'intérêt public a été définie de la manière la plus large possible. Sont considérés d'intérêt public notamment les chantiers qui visent à construire un bâtiment public, y compris une poste, une crèche, un hôpital, un bâtiment pour l'administration, etc. Sont également considérés d'intérêt public les immeubles qui auront pour vocation la location, et également les ravalements de façade. Dans ce dernier cas, l'administration considère que le propriétaire participe à l'embellissement de la ville. Pour ces chantiers d'intérêt public, la Ville a ramené la taxe d'occupation du domaine public à environ ce qui est proposé par ce PL. Il faut encore préciser que les propositions d'augmentation prévues par les règlements cantonaux sont des propositions qui fixent des maximums, les communes et la Ville sont libres d'appliquer ces tarifs comme elles l'entendent dans la limite de ces indications.

M. Pizzoferrato explique comment la Ville taxe les chantiers en pratique. Les chantiers sont les seules occupations du domaine public facturées tous les mois. Si un chantier dure une année, la taxe est répercutée 12 fois dans l'année. En réalité, il y a même une augmentation plus importante que 400%. Pour certains chantiers, l'augmentation devient très importante. En Ville de Genève, le pourcentage de chantiers qui durent plus d'une année est de moins de 30%, en recettes c'est plus de 60%. Il y a donc une dizaine de chantiers qui rapportent 60% des recettes. Ces augmentations sont très importantes pour le maître d'ouvrage, notamment pour les chantiers qui durent plus de 30 jours.

Un commissaire (Ve) demande ce qui n'est pas considéré d'intérêt public.

M. Pizzoferrato répond que c'est compliqué à définir. Par exemple, pour le chantier du Crédit suisse à Bel-Air qui revoit de fond en comble le bâtiment, il est difficile de définir dans le chantier quelle part se rattache à l'embellissement de la façade et quelle part traite du fond. En Ville de Genève, on a fait un estimatif, pour avoir seulement une vague idée de la proportion de ces chantiers qui bénéficieront de cette taxe « d'intérêt public » ; on est en deçà de 30% des montants.

Un commissaire (MCG) trouve qu'il serait intéressant d'avoir le nouveau règlement pour la commission. Il demande ensuite si les recettes supplémentaires qui seront apportées à la Ville ont été calculées.

M. Pizzoferrato répond que s'agissant des chantiers d'intérêt public, la Ville a fixé une taxe très sensiblement inférieure à ce que prévoit le règlement cantonal. En ce sens, la Ville gagnera moins que si elle appliquait stricto sensu le règlement cantonal. Pour les chantiers qui seront facturés selon ce que prévoit le règlement cantonal, si la proportion donnée à un commissaire (Ve) de 30% est juste, on aura 70% des recettes qui seront augmentées. Pour la Ville, on aura une augmentation maximale de 100%. Aujourd'hui, la Ville facture environ CHF 2,5 millions par année de taxe de chantier ; la conjonction du règlement cantonal et communal augmentera à CHF 4-4,5 millions.

Un commissaire (MCG) répète qu'il aimerait avoir le règlement municipal. De plus, il n'a pas compris, lorsque M. Pizzoferrato évoque les recettes, quel règlement est appliqué, soit le cantonal, soit le communal.

M. Pizzoferrato explique que le règlement cantonal a révisé toutes les taxes : chantiers, terrasses et autres types d'empiètement, comme les manifestations. La Ville a édicté un règlement qui ne porte que sur les chantiers. Par conséquent, le réajustement dont M. Pizzoferrato vient de parler ne concerne que les chantiers qu'il qualifie d'intérêt public. Pour l'instant, la Ville appliquera le reste du règlement cantonal pour le reste des empiètements, y compris pour les terrasses, les manifestations et les chantiers qui ne rentrent pas dans la catégorie d'intérêt public.

Un commissaire (PLR) demande comment est faite la répartition des empiètements des chantiers entre le domaine public cantonal et communal.

M. Pizzoferrato répond qu'en Ville de Genève, il n'y a pas ce problème, car il n'y a pas de route cantonale.

Un commissaire (PLR) remarque que la Ville a, pour les chantiers d'intérêt public, un règlement qui prévoit des montants de taxe en deçà de la possibilité offerte par le canton. En revanche, la Ville a décidé d'appliquer les maximums prévus par le canton pour tout le reste.

Un commissaire (PLR) demande si M. Pizzoferrato confirme donc que pour environ 70% des chantiers, il y a une augmentation de 400%.

M. Pizzoferrato confirme. Il précise que les autres communes, notamment les communes suburbaines, ont déjà commencé à appliquer ces nouveaux tarifs sans se poser la question d'un autre tarif pour les chantiers d'intérêt public.

Un commissaire (UDC) demande quelles étaient les pratiques par le passé et comment cela fonctionnait avant le nouveau règlement. Par exemple au

niveau de la Ville dans des cas antérieurs, il aimerait savoir s'il est arrivé qu'on fasse des gratuités au niveau de la taxe d'empiétement.

M. Pizzoferrato répond que Genève a un règlement sur les gratuités qui définit précisément les exonérations et la quotité. Les chantiers qui sont exemptés sont des chantiers entrepris par la Ville ou l'Etat, dans ce cas il y a une convention ; les SIG aussi, notamment les fouilles en sous-sol. Dans ce dernier cas, il y a aussi une convention. Les SIG reversent à la Ville un montant forfaitaire. Le reste est facturé en bonne et due forme, comme tout autre type d'occupation du domaine public.

Un commissaire (UDC) demande s'il serait possible d'avoir une copie du règlement qui parle de ces gratuités.

M. Pizzoferrato répond qu'il est sur internet, mais il le fera suivre à la commission.

Une commissaire (PLR) souhaite revenir sur cette question d'utilité publique, de logement et d'embellissement de façade. Elle demande ce qu'il en serait d'un immeuble dont la toiture serait aménagée avec un contrôle LDTR, dont les façades ne seraient pas refaites. En effet, pour aménager les combles, des échafaudages sont nécessaires.

M. Pizzoferrato répond qu'il faudrait voir au cas par cas. D'autres cas peuvent mener à des allègements de tarifs, notamment les chantiers qui améliorent l'aspect énergétique du bâtiment. Si des travaux dans les combles améliorent cet aspect énergétique, alors ils bénéficieront de tarifs préférentiels.

Un commissaire (MCG) demande quel serait le tarif préférentiel en cas de réfection des murs extérieurs ou des fenêtres.

M. Pizzoferrato répond que ce tarif préférentiel est de CHF 18 ou CHF 19, y compris pour les chantiers qui dureraient plus d'un mois. Il ne sait plus le montant tout à fait exact. L'ancien règlement prévoyait CHF 13.

Un commissaire (PDC) souhaite connaître quelles sont les charges inhérentes à ce service. Y a-t-il un inspecteur qui s'occupe de tout ça, ou deux ou trois ?

M. Pizzoferrato indique qu'il y a 300 collaborateurs, mais tous ne sont pas dévolus au contrôle des chantiers. L'unité chantiers contient cinq collaborateurs, mais ce ne sont pas les seuls à intervenir. Quand un autre collaborateur du service est sur le domaine public à proximité immédiate d'un chantier, c'est lui qui opérera les contrôles.

Un commissaire (PDC) demande si ce nouveau règlement d'intérêt général est déjà passé devant le Conseil municipal.

M. Pizzoferrato explique que c'est un règlement du Conseil administratif validé par le Conseil administratif en début d'année. Ce règlement pourrait s'appliquer déjà aujourd'hui, mais il est mieux d'attendre de voir ce qui se passe au niveau cantonal, vu les velléités exprimées.

M. Pizzoferrato ne voudrait pas se retrouver dans la situation où le canton revient en arrière et édicte des taxes inférieures à celles prévues par la Ville ; il faudrait alors rembourser.

Un commissaire (PDC) indique qu'il a posé la même question au département, à M. Barthassat. Le département a clairement répondu que c'était un règlement de portée générale qui demandait délibération municipale.

M. Pizzoferrato relève que les gratuités sont de la compétence des magistrats, donc de l'exécutif. C'est un fait non contesté. Si on considère que ne pas appliquer pleinement une tarification équivaut à gratuité partielle, M. Pizzoferrato ne sait pas pourquoi il faudrait passer devant le Conseil municipal. Décider d'appliquer CHF 19 le m² pour ce type de chantier a une répercussion sur les comptes de la Ville ; dans ce cas effectivement le municipal pourrait avoir quelque chose à dire. Cependant, comme l'augmentation cantonale est intervenue alors que depuis longtemps les comptes de 2015 ont été annoncés, il n'y aura plus de répercussion sur cet aspect-là. M. Pizzoferrato pense que le municipal n'a rien à dire sur le principe.

Une commissaire (S) répète que 30% des chantiers participent à 60% des recettes. Elle aimerait connaître plus ou moins ce que rapporte un chantier, par mois.

M. Pizzoferrato donne l'exemple de l'UBS, à Bel-Air. Ce chantier rapporte CHF 60'000 par mois.

La présidente remercie M. Pizzoferrato.

La présidente indique que l'ACG a informé M^{me} Piccoli qu'elle n'est pas disponible avant le 15 juin.

La présidente demande si la commission désire attendre ou demander à l'ACG de faire un effort.

Une commissaire (PLR) propose de leur demander leur position par écrit.

La présidente trouve que c'est une bonne idée. Elle demande quelles seraient les questions que les députés voudraient poser à l'ACG.

Un commissaire (UDC) pense qu'il est bien que M. Pizzoferrato ait confirmé que le Conseil administratif de la Ville de Genève a à discrétion la possibilité d'octroyer la gratuité de la taxe. C'est une forme d'inégalité de traitement. Il aimerait savoir si ce cas se retrouve dans d'autres communes. De plus, à la suite de la question d'un commissaire (PDC), un commissaire (UDC)

souhaite savoir si ces mesures sont entérinées par les Conseils municipaux ou non, s'il y a un vote ou non.

Un commissaire (PDC) rappelle qu'un règlement de portée générale est soumis au Conseil municipal. C'est dans la loi sur l'administration des communes. M. Pizzoferrato a répondu que si une diminution est apportée, alors il n'y a pas de raison de passer devant le Conseil municipal. Cependant, un commissaire (PDC) affirme qu'il y a quand même un acte politique, à savoir quand on dégrève et quand on ne dégrève pas.

Un commissaire (MCG) indique que la Ville a certes diminué la tarification que le canton a faite, mais par rapport à l'ancien tarif de la Ville, il y a bien une augmentation. M. Pizzoferrato a dit des choses fausses.

Un commissaire (PDC) relève que les Conseils administratifs ont passablement de pouvoir au niveau de l'exécution des tâches usuelles. Cependant, ils sont censés passer devant le Conseil municipal pour un certain nombre de missions. La juriste venue il y a deux semaines a très clairement dit que c'était bien un règlement de portée générale devant être soumis au Conseil municipal.

Un commissaire (UDC) évoque les cas où on applique un système dégressif et où on déplace le curseur en fonction de certains paramètres. Il aimerait savoir si ce système à géométrie variable est pratiqué par d'autres communes, spécialement les communes suburbaines.

La présidente pense qu'il est possible que la commission n'ait pas de réponse avant le 15 juin.

Un commissaire (MCG) maintient qu'il désire une copie de ce règlement de la Ville.

La présidente indique que M. Pizzoferrato va voir avec M. Barazzone, car il n'est pas sûr que le règlement soit déjà publié.

Un commissaire (MCG) relève que l'on parle ici du coût du domaine public, en d'autres termes d'une location du domaine public. Il est fait état de 400% d'augmentation, alors que si les loyers des baux sont augmentés de 3-4%, on traite les propriétaires de profiteurs.

Un commissaire (MCG) ne comprend pas comment il est possible de faire passer un règlement qui prévoit 400% d'augmentation.

La présidente rappelle que le département a dit à la commission qu'effectivement il ne faut pas appliquer le règlement tel quel, car il s'est rendu compte qu'il y a un problème. Ce qui est important, c'est comment les communes vont appliquer cela. Le courrier à l'ACG est une idée, mais il devra

être très fourni. La présidente va faire un projet de lettre et soumettra ce dernier à la commission, pour compléter si nécessaire.

Un commissaire (PDC) dit qu'il faut garder en tête que les règles mises en place par la Ville sont souvent reprises ensuite par les communes. L'audition la plus importante était celle d'aujourd'hui. En fonction du retour des réponses de l'ACG par écrit, un commissaire (PDC) pense que la commission pourra prendre position par rapport à ce PL. Il est fondamental que les Conseils municipaux puissent donner leur avis sur un règlement de portée générale, car c'est un garde-fou supplémentaire.

Un commissaire (UDC) aurait aimé avoir par l'ACG des exemples de chiffres des communes qui construisent des logements, par exemple Vernier, Lancy ou encore la zone du PAV.

La présidente demande si la commission veut se concentrer sur les communes suburbaines.

Une commissaire (S) propose formellement l'audition de l'Union des villes genevoises. Cela fera peut-être venir l'ACG plus rapidement.

Un commissaire (Ve) approuve le fait que les communes suburbaines doivent intéresser le plus la commission. Il serait bien d'avoir une audition rapidement.

Un commissaire (PLR) pense qu'il n'est pas judicieux d'auditionner l'Union des villes genevoises. On vient d'apprendre sa création. Ça n'est pas une bonne opportunité politique de demander l'audition d'une association qui n'est pas vraiment acceptée. L'ACG reste la meilleure interlocutrice.

Une commissaire (S) réplique que certes, c'est une nouvelle association. Cependant, elle représente les villes, ce qui intéresse précisément la commission.

La présidente met aux voix la proposition d'audition de l'Union des villes genevoises.

La proposition est refusée par :

Pour :	5 (1 MCG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstention :	1 (1 EAG)

La présidente résume la situation. Elle va écrire une lettre, qu'elle proposera à la commission, relevant les différentes questions des députés et demandant à l'ACG sa présence avant le 15 juin, si possible.

Séance du 15 juin 2015

La présidente indique que la commission a reçu une réponse écrite de l'ACG. La réponse n'est pas très claire. La présidente a compris que finalement l'ACG propose que chaque commune fasse ce qu'elle veut et l'Etat aussi. Elle demande si cette position satisfait les députés ou s'ils veulent des précisions ou une véritable audition de l'ACG.

Un commissaire (PLR) pense qu'il n'est pas nécessaire de faire venir l'ACG. Il demande de ne pas voter aujourd'hui, car le PLR a une proposition d'amendement, qui doit encore être précisée.

La présidente informe que la commission avait décidé de traiter les PL 11598 et 11565-1/11565-2 ensemble.

Un commissaire (MCG) a compris que le Conseil d'Etat voulait revenir sur ces taxes.

La présidente rappelle que le département avait fait une directive fixant à CHF 19 le m², tout en disant que les communes font ce qu'elles veulent.

M. Perrella ajoute que c'est effectivement ce qui est prévu.

Un commissaire (MCG) indique que le règlement adopté par la Ville de Genève est sur le site internet de la Ville de Genève.

Un commissaire (PDC) remarque que pour ce PL, l'article est très général. Si la commission veut entrer dans le vif du sujet, il serait nécessaire de faire une relecture du règlement du canton. En effet, les entreprises de génie civil ne sont pas les seules touchées. Un commissaire (PDC) se demande s'il est possible d'intervenir sur un règlement d'application, qui est un règlement du Conseil d'Etat.

La présidente suppose qu'il est possible de faire des suggestions.

Séance du 22 juin 2015

M. Perrella a des informations sur la directive établie par le DETA. Elle est à la signature du conseiller d'Etat, M. Barthassat. Elle a été rédigée par un groupe de travail.

Un commissaire (PLR) pense qu'il serait intéressant d'avoir cette directive avant de prendre position.

La présidente a trouvé le règlement d'application de la ville, du mois de février. Elle le distribue aux commissaires.

Un commissaire (S) souhaite la présence d'un magistrat au moment de la discussion. La présidente confirme ceci. Elle va regarder avec M. Hodgers.

Séance du 31 août 2015

La présidente souhaite la bienvenue à M. Ferey. Elle remercie également M. Perrella d'être présent aux séances de la commission. Elle informe que M. Camponovo sera auditionné la semaine prochaine.

Un commissaire (UDC) demande quelles sont les compétences de M. Camponovo.

M. Perrella répond qu'il est un spécialiste concernant les questions énergétiques, notamment tout ce qui est énergie grise.

La présidente informe que la séance du jour a pour but de faire le point de la situation sur ces PL. Elle indique que M. Perrella a apporté pour les députés la directive du DETA sur la question des taxes des empiétements sur ou sous le domaine public cantonal. Elle rappelle que l'ACG a pris position par écrit, en disant qu'elle souhaitait que les communes puissent faire comme elles le veulent dans le cadre du maximum fixé par l'Etat. La présidente résume l'idée du PL, qui est de fixer un maximum de CHF 20 le m², ce qui laisserait la possibilité aux communes de varier.

Un commissaire (PLR) souhaite que M. Ferey rappelle le mécanisme par rapport à ces problématiques de taxes et quelle est la marge de manœuvre des communes et du canton. Il se réfère au point 2.2 de la directive départementale, qui prévoit, sous forme de directive, un maximum de CHF 19 le m², qui rentre dans le cadre du PL qui est soumis à la Commission. Un commissaire (PLR) aimerait savoir dans quelle mesure ces rabais s'appliquent aux communes et à la Ville.

M. Ferey indique que le règlement fixe des maximums. Il appartient à chaque autorité sur son territoire de facturer des tarifs fixes. Le canton est compétent sur le domaine public cantonal, les communes sur le domaine public cantonal. Le canton, par rapport aux chantiers, souhaitait mettre en place cette directive pour fixer les exonérations. Les CHF 15, CHF 17 et CHF 19 sont des tarifs fixes. Pour tout chantier sur le domaine cantonal, ce sont ces tarifs qui s'appliquent. Cette directive s'applique également de façon rétroactive dès octobre de l'an passé, date de la mise en œuvre du règlement.

Un commissaire (PLR) souhaite savoir s'il y a bien uniquement le domaine cantonal qui est concerné.

M. Ferey répond par l'affirmative.

Un commissaire (PLR) demande s'il est correct de dire que le règlement d'application LC 21 318 est lié par les plafonds fixés par le règlement L 1 10.15, et non pas par la directive cantonale.

M. Ferey répond que c'est exact.

Un commissaire (PLR) indique que sur le territoire communal, la Ville de Genève a l'essentiel des chantiers. Les taxes des chantiers communaux sont limitées seulement par le plafond fixé par les règlements communaux. S'il voit juste, un commissaire (PLR) pense que si le PL est adopté, il n'y aura aucune incidence sur le domaine cantonal, car la directive de M. Barthassat respecte déjà ce plafond, mais ce PL contraindrait la Ville de Genève à réduire ses tarifs.

M. Ferey répond qu'effectivement la Ville a déjà prévu certains tarifs, mais serait contrainte de fixer à CHF 20. Aujourd'hui, le maximum est de CHF 65 pour les chantiers de plus de 1 an. M. Barthassat a envoyé un courrier à toutes les communes pour préciser que ce sont des montants maximums et que c'est aux communes de fixer les tarifications sur le territoire communal, comme l'a fait la Ville de Genève.

Un commissaire (PLR) demande ce qui a prévalu dans le choix du Conseil d'Etat de faire cette directive, plutôt que de fixer cela dans un règlement qui aurait été contraignant pour les communes.

M. Ferey n'a pas tellement d'élément de réponse, mais indique que la directive est départementale, car M. Barthassat gère le département compétent pour facturer les chantiers.

Un commissaire (UDC) se souvient que la commission avait demandé un synopsis concernant cette problématique, surtout par rapport à la Ville de Genève. La commission voulait connaître les pratiques qui s'appliquent. Elle avait auditionné la Ville, elle lui avait demandé ce synopsis, surtout pour faire une comparaison entre la Ville et les grandes communes, car tout le monde n'agit pas de la même manière.

M. Ferey indique qu'à part celui de la Ville de Genève, il n'a pas d'autre règlement.

La présidente propose de demander à l'ACG d'obtenir les montants des émoluments par commune.

Un commissaire (PLR) souhaite une précision concernant le point 2.2 de la directive. Il y est indiqué que la direction générale du génie civil peut accorder des rabais. Un commissaire (PLR) demande si la direction est tenue d'accorder ces rabais ou non, comment elle va procéder pour les accorder et comment elle va appliquer les principes généraux de droit administratif.

M. Ferey indique que le but de la directive est de fixer le cadre de l'exonération. En attendant la mise en place de cette directive, aucune facture supérieure aux montants affichés n'avait été sortie de la direction du génie civil. Lorsqu'on parle de promotion du logement ou d'activité commerciale dans cette directive, le terme de chantier est assez large. La volonté est vraiment d'appliquer les montants inscrits dans la directive. A la connaissance

de M. Ferey, il n'y a pas eu de facture supérieure au montant inscrit dans cette directive.

Un commissaire (PLR) demande si cela concerne également l'entretien.

M. Ferey répond par l'affirmative, car toutes les emprises de chantier entrent dans le champ d'application de la directive.

Un commissaire (PLR) souhaite connaître les chantiers qui ne sont par nature pas liés par ces rabais.

M. Ferey n'a pas tellement d'exemples. Le but était d'être exhaustif. Environ 99% des chantiers y sont englobés.

Un commissaire (PLR) demande quel est le lien avec les chantiers et les éléments fixes visés par les art. 12, 13 et 14, qui concernent les éléments de construction et les ancrages.

M. Ferey précise que les ancrages ne sont pas la même chose que les emprises des chantiers.

Un commissaire (PLR) souhaite savoir quels liens ont ces tarifs avec les chantiers et si ces tarifs ont été modifiés récemment ou non.

M. Ferey mentionne que la modification concerne un large champ, car il n'y a pas eu de changement depuis 1989. Plus un chantier empiète longtemps sur le domaine public, plus il faut payer cher ; c'est le principe de ces modifications. Les chantiers et les terrasses sont deux catégories où les maximums ont été fortement impactés. C'est là où on demande aux différentes autorités d'avoir une attention particulière pour fixer les tarifs, sachant que ce sont des maximums. L'ensemble des tarifications dans le règlement a subi une évolution.

Un commissaire (PLR) demande ce qu'on entend par élément fixe de construction et ancrage.

M. Ferey indique que c'est une sorte de pieux ancré dans un terrain, mais qui peut rester très longtemps à un endroit. C'est un terme spécifique, qui n'est alors pas un chantier mais un ancrage.

Un commissaire (PLR) demande, en cas d'ancrage dans un chantier, si les taxes sont cumulatives ou alternatives.

M. Ferey suppose que c'est cumulatif, mais il doit le reconfirmer. Il peut se renseigner concrètement sur la façon dont est faite la facturation.

Un commissaire (PDC) indique qu'un certain nombre de communes n'ont pas de règlement. Dans ce cas, il demande ce qui s'applique dans ces communes. De plus, il serait très intéressant d'avoir un tableau où il est possible de voir la loi, l'ordonnance, la directive et les règlements des

communes suburbaines et de la Ville de Genève, pour avoir une large vision. Il demande si le département peut le faire. Pour terminer, un commissaire (PDC) souhaite savoir si dans le cas des travaux spéciaux, il est encore légitime d'avoir des taxes d'empiètement pour sécuriser, lors de travaux de construction, car ces travaux spéciaux renchérisent les coûts de construction.

M. Ferey répond, pour la deuxième question concernant la création d'un tableau, que le département pourrait faire ce travail, mais c'est plutôt à l'ACG de récolter les données des communes.

La présidente indique qu'il faut être clair dans la demande que la commission veut faire à l'ACG.

Un commissaire (PDC) trouve qu'il serait intéressant de voir où il y a des exagérations ; à ce moment la commission pourra décider si elle veut légiférer ou non. L'égalité de traitement est importante.

La présidente pense alors qu'il suffit de donner les règlements des communes et les tarifs existants.

Un commissaire (PDC) suppose que par rapport aux ancrages des travaux spéciaux, c'est du ressort du département. Il ne se rend pas compte des coûts, mais sur la longueur d'un chantier, cela représente des sommes supplémentaires. Il faut que la commission puisse mieux appréhender cette situation. Un commissaire (PDC) demande au département de préciser cette tarification pour les ancrages des travaux spéciaux.

M. Ferey indique que le tarif maximum à l'art. 13 du règlement est appliqué ; ce tarif est de CHF 1'000.

Un commissaire (S) pense qu'il faut préciser à l'ACG que la demande de la commission porte sur les différentes pratiques.

Un commissaire (PLR) mentionne que la base pour la taxation est fondée sur le territoire concerné. Il demande s'il est légalement possible que cette compétence soit exclusivement transférée au canton, respectivement exclusivement aux communes.

M. Ferey suppose que taxer sur un territoire qui n'est pas le sien n'est sûrement pas possible. Il peut demander une confirmation à des juristes.

Un commissaire (UDC) remarque qu'il est indiqué dans le règlement de la Ville qu'il y a un plan annexé, définissant les secteurs 1, 2 et 3. Cependant, un commissaire (UDC) ne trouve pas ce plan ; il demande s'il est possible de le fournir.

M. Ferey indique que c'est la Ville qui a fait ce plan. Il faudrait donc s'adresser à la Ville pour avoir le plan à jour. Il veut bien essayer de faire ces recherches si besoin.

La présidente met au vote la proposition de demande d'informations à l'ACG. Cette proposition est acceptée à l'unanimité. La présidente indique que la commission reprendra les travaux lorsqu'elle recevra les informations de l'ACG.

Un commissaire (S) demande s'il serait possible d'avoir la position du DALE ou du Conseil d'Etat sur ce projet.

Un commissaire (PLR) informe que M. Barthassat est déjà venu devant la commission à ce sujet.

Un commissaire (MCG) mentionne que la position du Conseil d'Etat a varié ; M. Barthassat a déposé son projet, puis est revenu en arrière.

La présidente propose d'attendre les réponses de l'ACG avant d'entendre le Conseil d'Etat ou le DALE.

Séance du 3 octobre 2016

Entrée de M. Barthassat accompagné de M. Ferey

Le Président indique avoir été interpellé par le DETA pour cette audition. Il précise que cela fait suite à une séance de la commission du 31 août 2015 où il avait été décidé de demander à l'ACG de revenir sur les pratiques dans les différentes communes s'agissant de ces taxes communales. Il explique qu'il y avait eu des échanges sous l'égide de M^{me} Buche mais qu'il n'y a pas eu de réponse. Il cède d'abord la parole à M^{me} Buche.

M^{me} Buche précise que cela lui a échappé et qu'elle a oublié de donner suite à cette demande. Elle indique que si l'on souhaite faire cette demande il faut la faire maintenant.

Le Président précise que ce qui était vrai aux yeux de la commission en août 2015 ne l'est plus forcément aujourd'hui.

M. Barthassat indique qu'il y avait un problème avec ces tarifs. Ils avaient regardé avec les communes qui appliquent au maximum les tarifs proposés. Il explique qu'ils ont vu avec la FMB que cela pose des problèmes. Ils ont envoyé fin septembre une lettre aux communes en leur posant des questions, un questionnaire, et son retour est prévu le 10 octobre. Il explique que suite au bilan qu'ils feront de ce retour de questionnaire ils feront remonter ce dossier au Conseil d'Etat pour une modification de ce règlement. Il explique qu'aujourd'hui on est à 65 CHF le m², qu'ils aimeraient modifier cela avec une base de 19 CHF le m² qui touche les chantiers qui sont supérieurs à un mois. Il indique que pour une semaine à un mois le but est de le mettre à 17 CHF au lieu des 41 CHF prévus, et que pour les chantiers de moins d'une semaine qui sont aujourd'hui à 17 CHF le but est de les mettre à 15 CHF. Il indique que

l'objectif est de retomber sur les chiffres qui pourraient être assumés par les entreprises. Il explique que si le département arrive à remonter ce dossier au Conseil d'Etat avec ces tarifs la commission pourrait retirer ce PL.

M. Ferey explique concernant le réseau routier cantonal qu'ils avaient mis en place une directive interne qui reprenait les tarifs que M. Barthassat vient d'évoquer, en laissant à discrétion des communes sur leur propre réseau communal le libre choix pour fixer les tarifs, sachant qu'il y a le maximum inscrit dans le règlement. Il indique que l'idée est de monter au Conseil d'Etat pour fixer le maximum pour l'ensemble du réseau routier avec ces tarifs.

Une commissaire (PDC) demande si les communes ne seront pas fâchées.

M. Barthassat répond qu'en Ville de Genève c'est une manne financière importante. Il précise qu'à l'époque cela partait d'une bonne idée avec des chantiers qui traînaient sans avoir pour autant beaucoup d'ouvriers. Il indique que quand ils avaient étudié ce dossier ils pensaient que c'était l'équivalent d'une augmentation de 300'000 CHF à 500'000 CHF pour tous les chantiers de l'Etat et qu'ils ne se sont pas rendu compte de ce que cela allait occasionner sur les communes. Il indique que cela peut en effet fâcher des communes, et avant tout la Ville de Genève. Peut-être également Onex, Meyrin et Lancy, mais pas les petites communes.

Un commissaire (UDC) remercie le Conseiller d'Etat pour son honnêteté. Comme il est l'auteur de ce PL, il est d'autant plus satisfait. Concernant la Ville de Genève, il précise que c'était à géométrie variable, que la Ville taxait certains et pas d'autres. Il indique que c'est donc une bonne chose et que cela va même au-delà du PL.

Un commissaire (MCG) estime qu'il serait vraiment utile d'auditionner l'ACG. Il indique qu'en Ville il y a quand même eu une part de hausse et qu'il ne faudrait pas que l'on soit obligé de revenir en arrière. Il précise qu'il est nécessaire de voir les tarifs pratiqués aujourd'hui afin de voir si l'on est dans la cible. Il rappelle que pour la Ville cela représente beaucoup d'argent.

Une commissaire (PLR) indique que la taxe d'utilisation du domaine public est notifiée avant l'ouverture du chantier et est ensuite facturée puisque l'on n'a jamais une durée exacte au jour près du chantier. Elle demande comment cela se passerait pour une taxe notifiée aujourd'hui mais qui va s'appliquer demain si les prix changent.

M. Ferey répond que le règlement entrera en vigueur le jour où il sera adopté mais que peut-être que pour l'appliquer la commune fera au prorata de l'ancien tarif au début. Normalement la commune doit appliquer la tarification sur l'occupation après l'entrée en vigueur du règlement, et avant c'est l'ancien tarif qui doit s'appliquer. Il explique qu'une fois entré en vigueur, la commune

ne doit plus appliquer ces tarifs. Il indique qu'il ne connaît pas les clauses des contrats que passent les communes et les entreprises. Il précise que normalement si le contrat est signé avec l'ancien règlement en vigueur, cela devrait alors être l'ancien règlement qui s'applique.

Une commissaire (PLR) demande si le département peut donner un avis de droit sur le sujet.

Le Président précise que cela ne change pas grand-chose aux travaux de la commission, à part s'ils évitent de baisser les tarifs au seul motif que cela pose des problèmes d'application de façon transitoire.

Une commissaire (PLR) se demande si les travaux de la commission ne pourraient pas être amendés de par les effets transitoires.

M. Ferey indique qu'ils ne pourront pas dire pour les communes mais uniquement pour les contrats passer par le canton.

Le Président indique que sur un avis de droit le département est en mesure de donner un avis qui s'applique également aux situations juridiques des communes. Le cas échéant pour que les communes soient elles-mêmes au courant de ce qu'elles doivent pratiquer.

Un commissaire (PLR) indique que l'on ne peut être que très satisfait de la décision du département. Il précise qu'il y a une inégalité de traitement flagrante avec des opérations qui ont payé quatre fois la taxe pendant près de deux ans, et que l'on revient en arrière et que l'on se remet au niveau antérieur. Il estime que la question est de savoir comment dédommager ceux qui ont déjà payé.

M. Barthassat répond qu'au niveau de l'Etat ce ne sont pas des gros montants.

M. Ferey répond qu'au niveau cantonal aucune entreprise n'a été facturée au-dessus des valeurs mentionnées, et que l'enjeu se situe au niveau des communes.

Un commissaire (PLR) précise qu'il y a des gens qui pendant deux ans ont payé quatre fois le prix de la taxe, antérieure et postérieure, et que cela pose un problème.

Le Président demande un avis de droit sur la situation juridique relative à un éventuel changement du règlement à la baisse sur un plan cantonal et communal.

M. Ferey indique qu'au niveau cantonal il n'y a aucune augmentation qui n'a été faite, que cela ne concerne que certaines communes.

Le Président précise qu'il ne parle pas du dédommagement. Il demande quelle est la situation juridique consécutive à un règlement qui baissera la taxe,

notamment dans les communes. Il demande quel est le régime notamment transitoire dans les communes, ce qu'il en est des taxations déjà opérées mais pas encore encaissées. Il précise que le but est de savoir si l'on paie ce qui a été signé au départ ou ce qui est fixé à la fin. Il souhaite une note à ce sujet.

M. Ferey indique qu'il va demander cela à leur juriste.

Le Président demande si cela correspond à ce qu'une commissaire (PLR) et un commissaire (PLR) souhaitent. C'est le cas. Le Président demande si la synthèse du questionnaire envoyé aux communes sera transmise à la commission et dans quel délai.

M. Ferey indique qu'il faut envisager cela d'ici la fin du mois d'octobre, au retour des vacances scolaires. Il précise que cette synthèse sera envoyée à la commission.

Le Président demande si le département entend communiquer la position qu'il prendra après le retour du questionnaire.

M. Barthassat répond qu'après ce retour ils feront remonter le dossier au Conseil d'Etat avec les tarifs proposés, en espérant que le Conseil d'Etat penche positivement sur le dossier.

Le Président propose à la commission, une fois le retour du questionnaire et le retour du Conseil d'Etat s'agissant de ce règlement, de mettre à nouveau cela à l'ODJ et de décider si la commission auditionne l'ACG. Cela convient aux commissaires. Le Président remercie les invités.

Séance du 13 mars 2017

Entrée de M. Luc Barthassat et de M. Jean-Baptiste Ferey

M. Barthassat indique qu'ils ont eu des retours suite à la consultation avec l'ACG, la FMB et la Ville de Genève. Il rappelle qu'ils proposaient 15 francs par m² pour un chantier de moins d'une semaine, 17 francs par m² pour un chantier de moins d'un mois et 19 francs par m² et par mois pour un chantier de plus d'un mois. Il explique que la Ville de Genève a fourni un préavis défavorable à leur proposition car ils sont en attente d'une étude qui vise à évaluer la valeur de la mise à disposition de leur domaine public. Il explique qu'ils ne veulent pas que ce genre de tarif soit mis en œuvre avant 2018 car leur budget 2017 a été établi. Il ajoute que la FMB est favorable à la proposition tandis que l'ACG y est défavorable. Il ajoute que la question est de savoir si les commissaires souhaitent attendre ou non les résultats de cette étude mandatée par la Ville de Genève qui devrait encore durer quelques semaines. Il explique que la Ville de Genève propose un tarif autour de 30 francs le m². Il précise qu'après cette étude l'analyse pourrait durer jusqu'à 3 mois. Il

indique que si les commissaires ne veulent pas attendre ils peuvent voter les conclusions de leur PL. Il pense que les résultats du rapport peuvent cependant être intéressants et qu'il serait bien de les attendre.

M. Ferey rappelle qu'ils sont déjà venus au sein de cette commission le 3 octobre 2016 et que le 20 octobre 2016 ils avaient envoyé à la commission le bilan d'un questionnaire qu'ils avaient fait suivre à l'ensemble des communes en matière de pratique de taxation pour l'emprise des chantiers sur le domaine public. Il ajoute que les résultats du questionnaire montraient une hétérogénéité des pratiques. Il ajoute que quand ils ont soumis à consultation la modification du règlement ils ont eu cette séance avec la Ville de Genève et l'ACG, qui ont alors préavisé défavorablement dans l'attente des résultats de l'étude.

Le Président demande quels sont les tarifs appliqués actuellement.

M. Ferey répond que c'est 17 francs par m² pour moins d'une semaine, 41 francs par m² pour moins d'un mois et 65 francs par m² pour des chantiers de plus d'un mois. Il indique que 17 communes appliquent le tarif maximum, que 4 communes appliquent un tarif autre, que 13 communes n'appliquent pas de tarif, et que 10 communes n'ont pas répondu au questionnaire. Il explique que les résultats de cette enquête avaient motivé le changement de ce règlement.

Le Président demande si le règlement a déjà été modifié.

M. Ferey répond que non. Il répète que les communes souhaitent attendre les résultats de l'étude de la Ville de Genève. Il précise qu'en séance la Ville de Genève leur a indiqué que les tarifs seraient de l'ordre de 30 francs le m² au maximum. Il indique que ce que le Conseil d'État propose est donc en dessous de ce que la Ville de Genève imagine.

M. Barthassat indique qu'ils peuvent attendre quelques semaines et le résultat des communes avant de faire un bilan.

M. Ferey précise qu'avant cet été il n'y aura probablement pas de conclusion.

Un commissaire (UDC) indique que dans certains cas actuellement cela représente plus qu'un doublement que ce que prévoit la Ville de Genève, à savoir 65 francs par m² par mois pour plus d'un mois. Il ne comprend pas pourquoi d'un autre côté il y aurait une « lex Ville de Genève ». Il rappelle qu'il y a 17 communes qui appliquent le règlement et que 13 communes ne l'appliquent pas.

M. Barthassat répond que la hausse était initialement très importante. Il pense qu'il est préférable de réévaluer régulièrement ces tarifs plutôt que de les modifier brusquement.

M. Ferey indique que le DETA a fixé une directive qui reprend les tarifs annoncés sur le domaine public cantonal. Il précise que la Ville de Genève avait à l'époque fait un règlement pour fixer les tarifs pour l'empiétement sur le domaine public et qu'elle avait défini une taxation à 15 francs par m² par mois pour les ouvrages d'intérêt public. Il indique que la Ville de Genève appliquait cette définition d'intérêt public de manière large.

Un commissaire (UDC) pense savoir que cela va s'appliquer pour le quai des Bergues. Il pense qu'il serait intéressant de savoir comment la Ville de Genève se positionne par rapport à ce chantier.

M. Barthassat indique qu'une fois l'étude reçue ils tiendront les commissaires au courant. Il précise que cela nécessitera au minimum deux mois pour que cette étude soit étudiée.

Un commissaire (MCG) indique que c'est l'augmentation subite des tarifs décidée par le Conseil d'État qui a provoqué cette réaction. Il ajoute que la Ville de Genève n'applique pas les tarifs maximums car 65 francs est une somme très élevée. Il pense qu'il serait bien d'attendre cette étude et/ou d'auditionner la Ville de Genève. Il explique que la Ville de Genève applique de manière large ce qu'est un ouvrage d'intérêt public pour ne pas péjorer les frais des chantiers.

Un commissaire (UDC) demande si la position des communes genevoises est la même que la Ville pour la même raison.

M. Barthassat indique que les communes veulent attendre le résultat de l'étude pour pouvoir se faire un point de vue plus détaillé. Il pense que le chantier sur le quai des Bergues sera d'utilité publique car il y a un projet de la Ville devant ce dernier. Il propose d'attendre pour que tous les protagonistes puissent analyser les résultats de l'étude.

Le Président remercie les auditionnés. Sortie de M. Luc Barthassat et de M. Jean-Baptiste Ferey à 17h15.

Le Président demande aux commissaires comment ils souhaitent poursuivre les travaux.

Un commissaire (UDC) propose d'attendre le retour du département suite à l'étude. Il propose de suspendre le PL jusqu'après Pâques.

Un commissaire (MCG) pense qu'il faut prévoir un délai de reprise des travaux. Il indique que de nombreux chantiers sont captifs et contraints de par le remplacement des vitrages notamment, et que ces chantiers n'ont d'autres

solutions que d'effectuer une emprise sur le domaine public. Il propose de reprendre le traitement de ce PL au 31 mai au plus tard.

Le Président propose de réappointer ce PL dans le courant du mois de mai.

Séance du 2 octobre 2017

Le Président accueille MM. Barthassat, Ferey et Schrenzel avant de leur céder la parole.

M. Barthassat explique que l'on attendait lors des derniers travaux de la commission le rapport de la Ville de Genève. On a les conclusions du rapport aujourd'hui (il est encore en cours de finalisation). Il y aurait une solution pour 24, 16 et 12 F (respectivement pour l'hypercentre, le centre et la périphérie). Le CE proposait 19, 17 et 15 F. La commission parlait d'un plafond de 20 F. Il cède la parole à M. Ferey pour qu'il donne les détails techniques.

M. Ferey rappelle que l'on s'est vu le 13 mars pour la dernière fois. Entre-temps, on a rencontré le mandataire de l'étude et la Ville (juillet et début septembre). On a les conclusions du rapport, sans qu'il soit sorti. Le mandataire, Me Wisard, a collaboré avec un bureau spécialiste dans la quantification de la tarification du domaine public. Il rappelle que chaque commune est divisée en trois secteurs : hypercentre, centre, et alentours (1, 2 et 3). Pour la Ville de Genève, ils arrivent à une estimation à 24, 16 et 12 F par mètre carré par mois. Cela fixerait le maximal au niveau cantonal : on pourrait reprendre ces chiffres dans le règlement cantonal. On a aussi discuté avec la Ville pour éditer un guide qui préconiserait des tarifs appropriés pour les autres communes. On avait fait un sondage avec les communes, et on s'était rendu compte que les pratiques étaient très hétérogènes. L'ACG serait favorable à un tel guide. On avait proposé 19, 17 et 15 F. Le bureau arrive à 24, 16 et 12 F. Le but est d'attendre la finalisation du rapport et de travailler sur ce guide de recommandation pour que les communes appliquent un tarif approprié. L'ACG n'avait malheureusement pas de représentant lors des deux séances, mais ils sont d'après la Ville plutôt favorables à la démarche.

Un commissaire (UDC) comprend que l'on se situe dans la cible du CE.

M. Ferey remarque que ce n'est normalement pas au niveau de la loi, mais du règlement qu'il faut fixer un tarif maximum. C'est à l'appréciation du parlement de savoir si ces chiffres sont acceptables et si on veut garder cette grille tarifaire pour les autres communes.

Une commissaire (S) se souvient qu'on avait abordé l'idée d'une période transitoire. En effet, certaines communes allaient jusqu'à 65 F. Cela permettrait aux communes de s'adapter. Il y avait en outre des dispositions visant à inciter

la réduction de la durée des chantiers. Enfin, elle demande si cela concerne uniquement les chantiers, ou tout ce qui empiète sur le domaine public, comme les terrasses.

M. Ferey répond qu'on se situe uniquement dans le cadre des chantiers. Sur la période transitoire, une fois qu'on se met d'accord entre la Ville et l'ACG, on pourrait mettre en place les tarifs assez rapidement. On a aussi convenu que plutôt que d'avoir une tarification au mois, il faudrait l'avoir à la semaine. Ce serait 6 F, 4 F et 3 F par semaine pour les trois secteurs. Cela permet d'inciter les entreprises à réduire la durée de leurs chantiers.

Une commissaire (S) demande, si on se base sur la proposition de la Ville de Genève, combien de communes sont au-dessus aujourd'hui.

M. Ferey explique qu'il doit s'agir d'une dizaine de communes. Pour la Ville de Genève, cela représente un grand manque à gagner. La Ville a subi des recours, c'est pourquoi elle a lancé cette étude. Ils ont réussi à s'arranger avec les recours en diminuant les tarifs. Ce sont les principaux concernés : il y aura un impact de quelques millions.

Un commissaire (PDC) comprend qu'on est « dans la cible », mais que tout cela se situe au niveau réglementaire. Le tarif de 20 F le mètre carré n'apparaîtra pas dans la loi. Il demande comment on voit la suite du PL.

M. Ferey remarque que le PL voulait montrer que les tarifs du règlement étaient trop hauts, ce qui était vrai. La loi indique des intervalles : on fixe les tarifs dans le règlement, en l'occurrence des maxima. Rien n'empêche les députés de fixer un tarif dans la loi. L'étude parvient à des tarifs qui étaient proches de ceux évoqués par le PL. Si la démarche est soutenue par l'ACG et la Ville, on pourra aller de l'avant au niveau réglementaire. Si la commission constate que la Ville ou l'ACG est défavorable, on pourra l'inscrire dans la loi et l'imposer. Normalement, on fixe plutôt les tarifs au niveau réglementaire.

Un commissaire (MCG) rappelle qu'on est arrivé avec ce PL parce que le CE avait décidé de mettre des tarifs trop élevés. Le PL demande à ce qu'il y ait des tarifs maximums. Les communes ont loisir de faire moins. Il demande ce qui est appliqué en ce moment même par les communes. Il sait que la Ville a facturé l'ancien tarif à certaines entreprises. Il y a un imbroglio administratif.

M. Ferey rappelle qu'on avait fait un bilan il y a une année. Certaines communes décident d'appliquer le maximum, d'autres de ne rien faire payer, d'autres sont dans le domaine intermédiaire. Le mandataire a repris tous les cas de jurisprudence en Suisse : les recourants ont souvent gain de cause. On n'arrive pas à démontrer la justification des tarifs. C'est pour cela qu'on essaie de formuler une méthodologie. Les tarifs seront moindres et on pourra expliquer à un juge les fondements de nos tarifs.

Le Président demande quand le rapport final sera livré.

M. Ferey parle de fin novembre. Il n'a pas de date pour le moment.

M. Barthassat remarque qu'on leur a demandé des détails en plus.

Un commissaire (PLR) demande à quel tarif ils facturent dans l'intervalle.

M. Ferey explique que pour certains cas, ils peuvent appliquer les 65 F. Il ne sait pas s'ils continuent à appliquer ce tarif. Le Président remercie les auditionnés et les libère à 17h27.

Un commissaire (MCG) propose d'attendre les conclusions finales de l'étude. On verra ensuite comment revenir à des tarifs raisonnables. La Ville de Genève a étendu les travaux du « domaine public » à nombre de chantiers. On n'en est pas à un mois près.

Un commissaire (PDC) comprend que l'on s'oriente vers une audition de la Ville. Le fonctionnement de ces prix très différents l'intéresse. Il est d'avis que l'on devrait les auditionner le plus rapidement possible.

Un commissaire (MCG) propose d'attendre le rapport définitif.

Le Président propose de les interpellier et de leur demander de venir avec leur rapport.

Une commissaire (S) est d'avis qu'il faut qu'ils reçoivent le rapport quelques jours avant pour en prendre connaissance.

Le Président, en l'absence d'opposition, approuve cette manière de faire. On va demander une audition de la Ville courant novembre.

Un commissaire (UDC) rappelle que c'est bien l'Etat qui est passé de 13 F à 65 F.

Séance du 8 janvier 2018

Le Président informe que la commission revient sur le PL 11598 et mentionne que, dans ce cadre, des auditionnés vont être entendus.

M. Ferey présente les accompagnants à cette audition, soit : M^e Nicolas Wisard, avocat chez BMG Avocats; M^e Samuel Brückner, avocat chez BMG Avocats; M. Yvan Schmidt, administrateur chez iConsulting; M^{me} Jessica Rumphorst, experte brevetée chez iConsulting; M. Antonio Pizzoferrato, chef du service de la sécurité et de l'espace publics à la Ville de Genève; et M. Philippe Aegerter, juriste à l'ACG.

M. Ferey rappelle que, lors de leur dernière audition, ils avaient informé la commission que la Ville de Genève avait mandaté une Etude d'avocats pour mener une étude sur l'estimation de l'empiétement du domaine public pour des

chantiers et qu'ils voulaient aller au bout de cette étude afin de voir s'il était possible de s'en servir pour établir des méthodes objectives qui leur permettraient de justifier les maximums qu'ils pourraient modifier au niveau du règlement d'empiétement sur le domaine public.

Il mentionne que pour cette Etude, le DETA a été associé avec l'ACG et qu'aujourd'hui ils viennent leur présenter les principaux résultats et les méthodes qui en découlent pour changer, au niveau législatif, la Loi sur les routes et le règlement pour modifier ces montants maximums. Il indique que l'étude a été focalisée sur le territoire de la Ville de Genève pour estimer des montants objectifs pour l'utilisation du domaine public des chantiers, à partir de quoi, ils expliqueront que ces montants peuvent être utilisés pour fixer les montants au sein du règlement cantonal.

Me Wisard indique qu'ils ont été mandatés initialement par la Ville de Genève pour faire une approche la plus objective possible sur ces questions de valorisation du domaine public en lien avec l'utilisation spécifique dans le contexte des empiétements pour des chantiers. Il précise que cette réflexion a été lancée début 2017 dans un contexte à l'origine déconnectée du projet de loi traité actuellement, puis que les réflexions se sont rejointes ensuite. Il mentionne qu'il a alors demandé à ce que les observations faites puissent être intégrées à la réflexion en lien avec le projet de loi. Il précise qu'après la phase régie sous l'égide de la Ville de Genève, concentrée sur le territoire de la Ville et du centre urbain, une deuxième phase s'est conduite, à la fin de 2017, sous l'égide de l'ACG, afin de voir comment essayer d'extrapoler les valeurs et les paramètres pour le reste des communes genevoises. Il mentionne que cela aboutit à une présentation consolidée qui donnerait effet dans les visions législatives et réglementaires et seront reprises par M. Ferey en conclusion de leurs observations.

Me Wisard rappelle que le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public est un texte qui fixe les valeurs pour taxer l'utilisation du domaine public dans le cadre d'un chantier, avec une valeur qui a connu un énorme bond, entre les CHF 13.- par mètre carré au mois en 1988 afin d'augmenter à CHF 65.- par mètre carré et par mois en 2014. Il mentionne que le règlement n'est pas clair pour dire si cela est une valeur maximum en dessous de laquelle les communes pourraient adapter leurs propres tarifs ou si cela est une valeur forfaitaire applicable de manière générale. Il constate que le bond observé dans ce règlement n'a pas fait l'objet d'une étude, d'une démonstration ou d'une motivation particulière qui a pu être retrouvée dans le cadre de leurs recherches.

Il mentionne qu'il y avait le souci d'adapter le montant de 1988 à l'évolution des prix et le souci de revaloriser la productivité financière du

domaine public que la CdC avait souligné à un moment, mais il indique n'avoir pas retrouvé de traces d'une réflexion élaborant une forme de méthode d'économie objective pour donner au domaine public une valeur particulière. Il mentionne avoir donc compris assez aisément le projet de question en question, mettant le doigt sur le fait que ce bond entre CHF 13 et 65.- ne s'explique pas par le seul renchérissement, mais indique que, pour eux, la question devait être reprise, non seulement sous une approche d'évolution temporelle mais en se réinterrogeant sur le principe même de la taxation de l'utilisation du domaine public.

Il indique donc qu'ils l'ont fait en revenant aux notions mêmes des redevances remaniables et aux principes constitutionnels. Il constate donc que la mise à disposition du domaine public correspond à une taxe causale, étant précisé qu'il est parfaitement légitime pour toute autorité détentrice d'un domaine public de facturer en contrepartie de l'utilisation accrue du domaine public. Il souligne donc que l'on est dans une logique de taxe causale, qui n'est pas un impôt et doit donc reposer sur une base légale formelle quant à son principe, quant à son cercle d'assujettis, et quant aux éléments essentiels, mais qui peut être moins précise que celle nécessaire pour un impôt pour le calcul de la quotité de la taxe. Il mentionne que ce sont les principes constitutionnels de la couverture des frais et de l'équivalence qui viennent cadrer les taxes causales.

Il indique que le principe de la couverture des frais concerne l'utilisation du domaine public et non pas sa création, étant précisé qu'à cet égard, c'est plutôt le principe de l'équivalence qui va être déterminant. Il indique que ce dernier a deux facettes essentielles. Il indique qu'il justifie tout d'abord que la collectivité publique reporte sur l'usager, auteur de l'usage accru du domaine public, une contre-valeur qui soit une contrepartie économiquement soutenable de cette utilisation. Il souligne que le principe est abstrait et devra être concrétisé mais que l'idée est d'aller le plus possible vers la recherche d'une valeur économique, voire commerciale, du domaine public, qu'il convient de taxer. Il mentionne que la deuxième composante du principe d'équivalence est une expression du principe de la proportionnalité au sens étroit, soit une question de mesure.

Il explique que, même s'il est légitime de charger l'utilisateur de la contre-valeur économique, il faut rester dans une mesure raisonnable quant au montant de la taxe. Il mentionne que cela est une notion abstraite aussi qui réserve *in fine* au juge un pouvoir d'appréciation important mais précise qu'il faut être conscient que celui-ci sera exprimé avec une certaine retenue, qui implique que, dans l'élaboration des systèmes de taxation de l'utilisation du domaine public, il est reconnu aux législateurs formel ou règlement une marge

d'appréciation pour définir des catégories relativement schématiques. Il constate donc que l'on ne demande pas d'avoir des grilles de taxation extrêmement fines qui prennent en considération toutes les variations possibles, ce qui impliquerait un effort administratif de mise en œuvre, respectivement de lisibilité pour les administrateurs. Il souligne que ce sont des principes abstraits mais que cela est bien sur cette base qu'il leur a semblé nécessaire de fonder une évaluation économique concrète.

Me Wisard informe qu'ils ont cherché à élaborer une méthode à même de justifier les tarifs de taxation par une détermination de l'équivalence sous l'angle économique. Il constate que la première méthode, sur laquelle la plupart s'est reportée, est celle qui consiste à calculer un loyer d'usage du domaine public, c'est-à-dire à donner une valeur foncière et à calculer une rente par application d'un taux de rente. Il mentionne que ce système-là peut fonctionner pour des taxes/redevances remaniables relatives à des empiétements de longue durée, voire permanents.

Il donne l'exemple du canton de Zurich qui y recourt par exemple pour taxer l'utilisation de parcelles qui auraient été gagnées sur le domaine public concédées par des privés, contexte dans lequel un système a été admis, qui est construit sur la base de valeurs foncières et valeurs fiscales déterminables dans le secteur et appliquées ensuite sur la base d'un taux déterminable pour la construction d'un loyer. Il mentionne que cela fonctionne pour des secteurs sur lesquels il y a des valeurs foncières déterminées et sur lesquels on peut imaginer une adaptation sur le long terme en fonction de variations du taux. Il constate que, pour des utilisations beaucoup moins duratives, beaucoup moins durables, ce système ne leur est pas apparu viable et qu'il a donc été mis de côté, arrivant à des valeurs aberrantes.

Il indique cependant que l'approche qui leur a paru fonctionner est celle qui consiste à appréhender l'économie des coûts que le constructeur, qui fait usage du domaine public, peut faire de la sorte par rapport aux frais de moyens techniques spéciaux auxquels il devrait recourir en concentrant son chantier sur les limites du domaine ou de la parcelle qu'il maîtrise. Il constate que c'est donc par une approche de l'économie du surcoût permise par l'utilisation du domaine public qu'ils ont abordé le problème. Il mentionne qu'ils ont respecté la deuxième facette du principe de l'équivalence, qui exprime le principe de la proportionnalité, impliquant qu'il doit y avoir un rapport raisonnable entre le montant demandé et la valeur objective de la prestation administrative. Il indique donc que le principe de l'équivalence impose que la taxe reste dans des limites raisonnables pour son montant global et qu'elle constitue un sacrifice qui puisse être raisonnablement exigé de l'administré.

Me Wisard constate qu'ils ont donc réalisé un modèle de quantification avec différents critères, présenté sous la diapositive « Evaluation économique – Ville de Genève » de leur présentation, étant précisé que l'étude s'est basée en premier lieu sur le seul cas de la Ville de Genève. Il fait lecture des différents critères. Il indique qu'ils ont pu estimer les surcoûts de travaux si le domaine public ne peut pas être utilisé à 2% du prix de revient. Il mentionne que la donnée de savoir quelle était la surface moyenne d'empiètement sur le domaine public pour un chantier type a été estimée à une profondeur d'environ 1 mètre et pour un chantier qui se déroule sur environ 6 mois d'empiètement. Il informe qu'avec tous ces paramètres, ils sont arrivés à la valeur de CHF 16.- par mètre carré et par mois, ce qui n'est pas très loin des CHF 13.- de l'ancien règlement et encore loin des 65.- actuels.

Il mentionne toutefois que cela ne tient pas compte des variations de rentabilité en fonction du caractère plus ou moins central du bâtiment concerné. Il informe qu'en traduisant le principe, qui est d'ailleurs déjà inscrit dans la LRoutes aujourd'hui, il s'agit de pondérer ce critère en fonction de secteurs. Il constate que la valeur des CHF 16.- a été retenue pour le cercle intermédiaire, soit le secteur 2, et mentionne que la valeur de CHF 24.- par mètre carré par mois a été retenue pour le secteur 1, et CHF 12.- pour le secteur 3. Il mentionne que la valeur du projet de loi est donc plus restrictive. Il constate donc que cela est le résultat et que la suite des conclusions sera présentée par M. Ferey.

Me Wisard informe passer à présent au cas des autres communes pour lequel il faut faire une transposition. Il mentionne qu'ils ont utilisé la même méthode en adaptant les valeurs de calcul. Il indique qu'il y a une seule typologie moyenne, c'est-à-dire que, dans les communes, les bâtiments pour lesquels un empiètement est typiquement nécessaire sont situés aux centres des villages historiques. Il constate que c'est uniquement le cas de la rénovation qui a été pris en compte puisque les centres villageois sont généralement déjà entièrement construits et que les nouvelles constructions constituent l'exception. Il souligne que le chantier type a amené à retenir une valeur de la taxe à 5 CHF par mètre carré et par mois, ce qui est encore plus bas que le règlement de 1988 mais ne constitue toutefois qu'une valeur de référence recommandée pour les communes. Il précise que les communes peuvent se doter de typologies complémentaires pour définir des tarifs par zones différentes et précise que l'essentiel des démonstrations qu'ils pensent avoir pu démontrer de la sorte devra être ajusté. Il indique par exemple que cette taxe ne se justifiera pas pour Chancy.

Me Wisard constate qu'il y a un certain nombre d'enjeux qui leur sont apparus indispensables à régler au niveau législatif, que ce soit au niveau de la

loi ou au niveau du règlement. Il remarque que la première intervention concerne la loi sur les routes et consiste à créer, pour l'article 59, une catégorie légale spécifique de redevances périodiques adéquate pour les empiétements de chantier, étant précisé que le système légal actuel ne distingue que deux notions, soit les taxes fixes et les redevances annuelles. Il constate que cela se traduit par un problème qui se trouve au niveau de la possibilité de fractionner hebdomadairement la perception des redevances périodiques, étant précisé qu'aujourd'hui les redevances ne devraient pas être fractionnées au-dessous du trimestre selon la loi, cela ne paraissant que peu proportionnel, voire arbitraire selon les cas de ne pas pouvoir adapter les taxes. Il souligne qu'aujourd'hui le règlement prévoit un fractionnement par mois et souligne que, par cohérence du système, il trouverait opportun de modifier le règlement avec la possibilité de fractionner en dessous du mois, ce qui aurait un avantage de flexibilité et d'incitation pour l'entreprise à terminer le chantier rapidement.

Il constate ensuite que la fourchette des montants de taxation est prévue de manière étendue dans la loi et qu'il faudrait vérifier que la fourchette corresponde bien au minimum imaginé dans le cadre de l'étude. Il mentionne la possibilité d'une majorité pro rata temporis, émanant d'une demande des communes pour inciter à la réduction de durée des empiétements et nécessitant la création d'une base légale. Il informe que le dernier point est celui de la fixation d'un plafond propre aux taxes pour les chantiers. Il mentionne qu'en l'état la valeur proposée dans l'étude est de CHF 24.- le mètre carré pour le mois et devrait pouvoir être fixée dans le règlement, ce qui reviendrait donc au Conseil d'Etat de fixer un plafond et significativement réduire le chiffre mentionné aujourd'hui, cela revenant à concrétiser le principe de l'équivalence.

M. Ferey remarque que, sur la base de l'étude présentée et de ses résultats, ils ont réfléchi avec l'ACG et la Ville de Genève pour pouvoir mettre en œuvre les conclusions données et qui sont partagées. Il souligne que leur objectif était alors de savoir comment mettre en œuvre aujourd'hui ces montants maximums. Il constate qu'il y a un problème au niveau de la loi, un problème de fractionnement de la taxe, ainsi que la notion d'inciter les entreprises à rester le moins de temps possible puisqu'il y a aujourd'hui une taxe au mois, ce qui implique que lorsque le mois a commencé, certaines entreprises laissent leur chantier perdurer puisqu'elles avaient payé pour le mois en cours. Il constate donc qu'ils se sont dit qu'il fallait arriver en premier lieu à des tarifications à la semaine, ce qui incitera à réduire le temps d'empiétement de l'entreprise.

Il mentionne donc que, de ces CHF 24-16-12.-, ils sont arrivés par semaine à dire qu'il faudrait indiquer CHF 6.- par mètre carré par semaine pour le secteur 1, CHF 4.- pour le secteur 2 et CHF 3.- pour le secteur 3. Il souligne que

cela était l'objectif commun et qu'ils se sont dit qu'ils allaient donc modifier le règlement dans ce sens, sauf qu'ils se sont confrontés au niveau de la loi au problème du fractionnement à la semaine, et à l'intervalle de la loi préconisant une taxe entre CHF 10.- et 1'000.-, minimum à changer donc dans la loi pour le ramener à CHF 1.-. Il constate qu'ils voulaient mettre le maximum dans la loi mais que, pour l'ACG, il y avait une volonté à inciter les entreprises à faire les chantiers plus rapidement, à tout le moins qu'ils ne durent pas plus longtemps que nécessaire, et donc qu'en restant sous ce maximum, cela permet des fois de majorer la taxe qui serait définie. Il souligne que ce serait une préconisation faite aux communes, mais qui seraient libres d'inscrire, dans leurs propres règlements, la taxe qu'elle souhaiterait. Il mentionne qu'ils souhaitent garder cette idée commune de fixer ces tarifs à la semaine dans le règlement et que, pour cela, il faut faire des modifications législatives, indiquant distribuer un tableau synoptique de propositions de modifications pour la LRoutes et le règlement.

M. Ferey présente le document de proposition de modification de l'article 59 de la loi sur les Routes, alinéa par alinéa, faisant lecture des remarques.

M. Ferey présente ensuite la modification proposée pour l'article 5A du règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public selon le document remis aux députés. Ces deux documents sont distribués en séance et annexés au procès-verbal, de même que la présentation PowerPoint de Me Wisard.

Discussion

Une commissaire (S) demande, concernant la possibilité de majoration *pro rata temporis* introduite dans le règlement, des précisions puisqu'il est dit que l'on peut avoir une majoration des tarifs dans le règlement mais que cette majoration ne peut pas aboutir à des tarifs qui dépassent le seuil, et constate donc que cela n'est pas une véritable majoration.

M. Ferey répond qu'il y a eu de nombreux débats autour de cette question. Il constate qu'il n'avait pas cette thématique-là au départ, qui a émergé suite aux débats avec l'ACG, précisant que c'est une demande des communes d'avoir cette marge de manœuvre pour des chantiers spécifiques. Il mentionne que, dans leurs règlements, de toute façon tant qu'ils respectent le maximum, elles sont libres de faire ce qu'elles veulent. Il précise toutefois que Me Wisard a indiqué que cela donnerait plus de poids le fait d'inscrire cette possibilité dans la loi. Il mentionne que le Département n'a pas nécessairement la volonté d'inscrire cela dans le règlement mais n'y voit pas non plus d'inconvénient et

constate que cela a été mis puisque l'ACG l'a demandé, relayant les demandes des communes.

Me Wisard informe que le cas des communes qui ne seraient pas en mesure de justifier de la valeur de leur domaine public, qui justifierait une taxation au maximum de la fourchette exprimée par semaine, soit CHF 6, 4 et 3.-, serait de pouvoir intervenir à partir de la valeur objective à laquelle conduit la méthode préconisant l'application du principe d'équivalence au fait qu'il y a une surtaxe à vocation incitative, qui ne peut pas se justifier par la simple application d'une démonstration objective, ce qui implique qu'une base légale formelle en prévoit le principe, puis que le règlement pour chaque commune le transcrive et délimite le périmètre. Il mentionne qu'à ce moment-là, les communes pourront décider qu'à partir de tant de temps, il y aura une majoration, avec l'idée que la taxation du domaine public ne sera pas supérieure d'une commune à l'autre.

Une commissaire (S) indique donc que, par exemple, la Ville de Genève ne pourra pas bénéficier de cette majoration pro rata temporis puisque le tarif maximum sera fixé.

M. Ferey répond que finalement les maximums sont tirés des indications qu'ils détiennent sur la Ville de Genève, ce qui implique que cette majoration à la Ville de Genève reviendra à appliquer les tarifs de son règlement, selon sa lecture.

M. Pizzoferrato donne l'exemple d'un cas de figure d'un immeuble R+4 à la Rue du Rhône qui pourrait donner lieu à une majoration.

Un commissaire (S) demande si la perception périodique hebdomadaire entraînerait un coût supplémentaire administratif pour les communes.

M. Ferey répond que ce n'est pas le cas et informe que la facture ne sera pas nécessairement envoyée chaque semaine, la facture étant envoyée mensuellement selon les pratiques. Il souligne que cela concerne uniquement le mode de calcul de la taxe mais ne modifie pas les émoluments.

Un commissaire (S) demande si l'impact financier a été calculé sur les communes.

M. Ferey informe que ce n'est pas le cas.

M. Pizzoferrato relève que dans tous les cas cela est un calcul mathématique et mentionne que, depuis l'augmentation des tarifs, ils ont constaté une diminution du nombre de chantiers et souligne la corrélation avec la taxe qui passe de CHF 13 à 65.- le mètre carré et l'envie de se lancer dans un chantier.

Un commissaire (PLR) constate que la commission n'a pas reçu le texte de l'étude.

Le Président confirme.

M. Ferey indique qu'ils vont le leur envoyer et indique qu'il a été finalisé en décembre dernier.

Un commissaire (PLR) demande à quoi correspondent les « CHF 24-16-12.- ».

M. Ferey répond que cela correspond aux « CHF 6-4-3.- » et est calculé sur une base de 4.33.

Le Président indique qu'un commissaire (MCG) fait remarquer qu'une version de l'étude a été transmise en octobre 2017.

M. Ferey informe que cela était une première version suite à leur audition mais que les députés doivent prendre en compte la version finale qu'ils transmettront.

Un commissaire (UDC) informe être satisfait de voir que ce PL a incité le Département à bouger et que cela est en plein dans la cible. Il demande, en lien avec l'application de la majoration pro rata temporis, pourquoi une surtaxe est visée dans les communes plutôt que de faire un système dégressif et plus incitatif.

M. Ferey répond que, si on applique la méthode exposée sur le territoire de la Ville de Genève, pour une commune type on arrive à des tarifs bien inférieurs que les maximums. Il mentionne que ce sont donc des taxes assez basses que des communes pourraient appliquer dans certains cas mais que, dans d'autres, si un chantier dure trop longtemps par exemple ou fait du tort à un commerce, les communes voulaient se doter de la possibilité de dire qu'ils peuvent mettre une surtaxe à la taxe s'ils dépassent tel délai par exemple. Il souligne que cela était une flexibilité que les communes voulaient avoir pour inciter encore plus certaines entreprises.

Il souligne être d'accord que, déjà avec une tarification à la semaine, il y a un côté incitatif puisque, avant, les entreprises devaient payer tout le mois une fois commencé. Il constate que cela est une incitation supplémentaire ou un contrôle supplémentaire, et qu'en inscrivant cela dans la loi, cela leur permet de varier la taxe de 20 CHF par mètre carré par semaine si des fois il le fallait, tout en restant en dessous des maximums. Il rappelle que cela a été inscrit à leur demande dans la loi. Il souligne qu'ils ont indiqué être d'accord de mettre cet outil dans la loi à la demande des communes mais qu'en aucun cas ils n'iraient au-dessus du maximum appliqué dans le règlement proposé.

Un commissaire (MCG) informe avoir eu l'information que la Ville n'a pas appliqué le tarif maximum de CHF 65.- et demande donc ce qui a été appliqué jusqu'alors à la Ville de Genève puisque les communes avaient la liberté de taxer pour autant qu'ils restaient dans le cadre cantonal.

M. Pizzoferrato répond que la Ville de Genève facture CHF 65.- actuellement le mètre carré, étant précisé que le magistrat a décidé de mettre sur pied un règlement qui permet d'atténuer cette augmentation en faveur des immeubles d'intérêt public au sens très large du terme. Il souligne toutefois que le tarif de base appliqué aujourd'hui en Ville de Genève est bien celui de CHF 65.- le mètre carré.

Une commissaire (PLR) informe avoir compris que, sur la tarification par semaine, ils voulaient arrondir. Il demande, sur le calcul de l'évaluation, qui repose finalement essentiellement sur l'économie de validité de l'entreprise et pour laquelle il est décidé qu'elle correspond à 2% du coût de revient, sur quelle base cela est estimé. Il demande ensuite comment est fait le calcul final et si cela a été fait avec les 2% des prix de revient d'un échantillonnage des chantiers qu'ils avaient à disposition, divisant cela par la surface du chantier et la durée de 6 mois choisies donnant le prix par mètre carré.

M^{me} Rumphorst répond que les 2% qui correspondent aux travaux spéciaux apparaissent dans le plan financier, étant compris entre les 1 et 3% de référence. Elle mentionne que ces 2% sont appliqués sur la marge des 5%, qui sont eux-mêmes calculés sur le prix de revient de la construction du bien. Elle mentionne que des prix ont été fixés avec des estimations des hauteurs d'étages, reprenant des friches de mètres cubes.

M. Perrella indique qu'il a été question d'un exemple de rénovation en Ville de Genève et de prix aux normes SIA. Il mentionne que les prix aux normes SIA se réfèrent à des coûts de construction pour des projets qui concernent des logements neufs, soit des nouvelles constructions. Il demande donc quels prix ont été pris en référence et demande de quelle marge il s'agit par rapport à ces SIA.

M^{me} Rumphorst répond qu'ils sont partis sur un taux de vétusté moyen admis à 25% du bâtiment nécessitant une rénovation, prenant les prix nets au mètre cube de la construction. Elle mentionne que la vétusté doit être compensée avec de la rénovation, raison pour laquelle ils ont admis une valeur de 25% des prix au mètre cube. Elle constate, pour la marge admise, que cela est du mixte, étant aussi bien sur du rendement que sur de la PPE impliquant de devoir prendre en compte le plafond du coût de construction et d'y ajouter 10%, marge admissible pour de la construction, et 5% pour de la rénovation.

M. Schmidt indique que cela se base aussi sur une moyenne observée reprise dans un souci de simplification.

Une commissaire (S) constate que la modification de la LRoutes modifie tout empiètement du domaine public, ce qui peut être dans le cadre de chantier mais pas seulement. Elle demande si des analogies peuvent être faites.

M. Ferey répond qu'ils ont travaillé uniquement ici sur des empiètements de chantier où la problématique était posée, tel que le projet de loi était déposé. Il indique donc qu'ils n'ont pour l'instant pas évoqué tous les empiètements, le but étant d'aboutir à des valeurs appliquées dans les chantiers. Il mentionne que la nouvelle notion de taxe périodique introduite aujourd'hui s'appliquerait que pour les chantiers. Il constate que, pour 2020, l'objectif est aussi de revoir le règlement, ce qui est fait tous les 4-5 ans, reprenant la réflexion.

Un commissaire (PDC) informe avoir compris que la majoration *pro rata temporis* dépend des communes sauf pour la Ville de Genève qui applique le maximum et demande si la Ville aurait la possibilité finalement de pouvoir baisser ces tarifs.

M. Ferey répond que la Ville peut toujours baisser ses tarifs. Il rappelle que la taxe correspond au maximum pour les communes mais qu'elles sont libres dans leur règlement, ce qui correspond à l'essentiel du projet de loi déposé.

M. Pizzoferrato précise que cette majoration *pro rata temporis* est surtout un souhait de l'ACG et souligne que cela concerne principalement deux cas de figure, repris dans le rapport.

Un commissaire (MCG) informe avoir compris que, sur la tarification par semaine pour l'utilisation du domaine public en lien avec les chantiers, ils voulaient arrondir, approche qu'il indique pouvoir comprendre, mais constate avoir plus de peine à comprendre l'approche par les coûts qu'économise l'utilisateur du domaine public et que cela sent le bras de fer, disant: "Vous économisez 2%, donc cela vous paraîtra raisonnable de payer tel montant, en revanche si c'était 10 ou 15% probablement, cela pousserait les exigences à la hausse". Il indique donc avoir de la peine à justifier que l'on établisse un barème par rapport à ce qu'économise l'utilisateur. Il constate que cela lui pose un problème politique sur l'éthique de l'utilisateur.

M. Ferey répond que, comme toute méthode, cela est effectivement critiquable et mentionne que les ratios sont des moyennes pour aboutir à un résultat. Il constate que cela leur paraissait le plus juste même si éthiquement cela peut déranger. Il souligne que c'est une réflexion économique mettant en balance à qui cela sert et ce qui est optimisé sur le domaine public. Il mentionne toutefois comprendre les propos du député mais mentionne que cela est ce qui leur paraissait le plus justifiable, soit d'appliquer le principe de l'équivalence.

Me Wisard informe que, lorsqu'un commissaire (MCG) dit que « cela sent le bras de fer », cela est vrai puisque l'origine du concept a été trouvée dans la jurisprudence, ce qui implique qu'il y a donc eu contentieux. Il mentionne que, pour l'instant, en lien avec la jurisprudence sur les taxes remaniables de chantiers, il n'y a que des arrêts d'invalidation de taxes cantonales ou communales car l'auteur de la taxe n'a pas réussi à démontrer comment son modèle était construit et en quoi le principe de l'équivalence était respecté mais mentionne qu'en revanche le TF n'a jamais construit positivement un modèle et une méthode de A à Z avec l'intégralité des paramètres et le séquençage. Il ajoute que, dans ces arrêts où le TF intervient à chaque fois de manière négative pour dire ce que l'on ne peut pas faire, le TF a sanctionné des méthodes équivalentes à une taxation sur les biens immobiliers. Il indique que cela semble s'y rapprocher avec la taxation sur la marge mais constate qu'ils ont uniquement pris cette marge pour faire un calcul par rapport à la proportion des coûts. Il constate que le TF dit qu'il y a deux méthodes pour permettre d'appréhender cet avantage économique légitime philosophiquement, éthiquement, moralement et licite de taxer, soit l'avantage commercial direct que la personne retire, ou l'approche sur l'économie que l'utilisateur du bien public retire du fait qu'il n'a pas besoin de recourir à d'autres techniques. Il remarque que cela n'a pas été positivement appliqué jusqu'ici sur cette question du domaine public mais que le concept est posé dans certains arrêts du TF, raison pour laquelle ils se sont permis de se baser dessus.

M. Schmidt informe qu'ils ont également calculé une éventuelle location de la valeur foncière mais que cela devenait très complexe puisque déterminer une valeur foncière spécifique à chaque périmètre amène à un calcul très complexe dépendant de nombreux facteurs et paramètres. Il indique donc qu'ils ont mis cette solution-là de côté, étant difficile à justifier de manière systématique.

Un commissaire (MCG) informe que cela paraît choquant et donne l'exemple de l'analogie avec le paiement d'un loyer que l'on justifierait en disant que c'est ce qu'économise le locataire en cas de pénurie pour ne pas aller à l'hôtel. Il mentionne que la logique en droit du bail doit également s'appliquer ici.

Me Wisard rappelle qu'une des méthodes pour la fixation des loyers est celle des loyers comparatifs et mentionne que la comparaison n'est pas directement faisable. Il mentionne qu'ils se sont basés sur ce que le TF considère comme une des approches possibles.

M. Ferey indique qu'ils ont essayé d'être le plus pragmatiques possible.

Un commissaire (MCG) constate que la page 10 du rapport d'octobre 2017 mentionne un prix de revient de CHF 770.- le mètre cube pour la construction et de CHF 190.- le mètre cube sans précision pour quoi et demande une explication à cet égard.

M^{me} Rumphorst répond que cela correspond au 25% de prix de revient sur lequel ils se basent pour faire l'arrondissement ensuite.

M. Ferey confirme.

M. Schmidt constate que cela est donc une moyenne.

M^{me} Rumphorst donne le détail de ce calcul, soit :

- « 650 CHF/m³ SIA 116, plafond du coût de construction moyen (HBM, HLM, ZD locatif – bâtiment HPE) tel que pratiqué par l'OCLPF
- + 10% pour adapter ce coût à la norme SIA 416 portant le coût du m³ à 715 CHF
- + 8% de frais secondaires (CFC 5) portant le coût du m³ à 772 CHF que nous arrondissons à 770 CHF/m³
- Part de 25% correspondant à une vétusté moyenne du bâtiment nécessitant une rénovation portant le coût à 192 CHF/ m³
- = 190 CHF/ m³ arrondis ».

Un commissaire (UDC) demande si les deux arrêts du Tribunal fédéral significatifs peuvent être envoyés à la commission.

M. Ferey informe que la liste des différents arrêts sur la question est mentionnée dans l'étude de mémoire, qui sera remise.

Le Président demande à M. Ferey si le document en 4 pages doit être considéré comme une proposition d'amendements formelle.

M. Ferey répond que, dans le cadre du traitement de ce PL, ils proposent de traiter cela comme des amendements. Il mentionne qu'avant de proposer cela, ils voulaient s'assurer de l'accord de l'ACG notamment, ce qui a été fait.

Le Président constate donc que c'est bien une proposition d'amendements formelle. Les auditionnés quittent la séance à 18h25. Le Président propose de remettre cela à l'ordre du jour une fois le rapport définitif reçu.

Une commissaire (S) demande au Département à quel montant l'Etat de Genève fixe l'utilisation du domaine public.

M. Perrella répond ne pas le savoir puisque c'est le DETA qui facture.

Une commissaire (S) propose de poser la question par écrit.

M. Ferey est rappelé en séance.

Une commissaire (S) lui demande donc à quel montant l'Etat de Genève fixe actuellement l'utilisation du domaine public.

M. Ferey répond qu'un règlement a été édicté aujourd'hui et qu'ils étaient à CHF 19-17-15, en secteurs 1, 2 et 3, de mémoire, et mentionne que cela avait déjà été adapté et qu'ils étaient déjà en dessous des CHF 20 maximum qui étaient proposés dans un projet de loi. Il rappelle l'historique de la modification du règlement et notamment l'opposition de l'ACG et de la Ville pour inscrire les montants dans le règlement. Il constate donc qu'ils n'ont, eux, jamais appliqué ces CHF 65.-.

Une commissaire (S) constate donc qu'il n'y aura pas d'impact au niveau du canton.

M. Ferey confirme que, au niveau du canton, cela ne sera pas le cas et que l'impact sera réellement au niveau des communes.

Séance du 15 janvier 2018

Le Président rappelle que le département a une proposition formelle de modification.

Un commissaire (UDC) indique qu'il est partisan de maintenir le PL en l'état avec un plafond à 20 F/m²/mois. Ce qui a été évoqué par le département peut être réglé par voie réglementaire. Ils ont prévu trois secteurs (1, 2 et 3). D'après l'audition, ils sont respectivement à 19, 17 et 15 F. Avec le montant de 20 F, on se trouve complètement dans la cible. Il souhaite que l'on puisse voter dès ce soir.

Le Président remarque que le département a proposé ces modifications en tant qu'amendements.

Un commissaire (UDC) remarque que l'on n'a pas reçu ces amendements.

Le Président salue la présence de M. Ferey. Il remarque que la commission a reçu un certain nombre de documents de la part du département.

M. Ferey indique que le département a transmis le mémorandum du 24 octobre (qui aboutit au maximum vu en audition) avec un autre mémorandum daté du 9 janvier plutôt focalisé sur la taxe préconisée au niveau des communes. Les deux mémorandums ont été délivrés avec leurs annexes respectives. La première partie est donc plutôt liée à la Ville de Genève, et la deuxième aux communes. Il y a une dernière pièce qui concerne la jurisprudence (discussion sur le principe d'équivalence). Le Président demande si les amendements ont été transmis.

M. Ferey répond par la positive.

Le Président a l'impression que les amendements n'ont pas été communiqués ; il propose d'en faire copie dès à présent.

M. Ferey explique que les modifications du département visent à introduire une tarification à la semaine pour la taxe (permettre le fractionnement). Il s'agit notamment de permettre des redevances périodiques qui varient entre 1 et 1 000 F. L'autre modification cherche à laisser un peu de souplesse aux communes : elles peuvent majorer un peu la taxe dans certaines circonstances, tout en restant dans le cadre du maximum fixé. Il s'agirait de 3, 4 et 6 F par semaine (maximums par secteur fixés dans le règlement).

Le Président explique qu'un commissaire (UDC) souhaite voter le PL en l'état avec un maximum fixé dans la loi. Les règlements doivent suivre.

Un commissaire (UDC) comprend qu'on se trouve dans la cible avec ce maximum à 20 F dans le PL. L'audition a montré qu'on se situait à 19, 17 et 15 F pour les secteurs 1, 2 et 3.

M. Ferey précise qu'il s'agit du règlement cantonal. L'étude a montré qu'on se situait à 24, 16 et 12 F pour les secteurs 1, 2 et 3. Le tarif de 5 F est celui qui serait préconisé pour les communes.

Un commissaire (UDC) maintient son alinéa 6 tel quel (20 F au maximum). Il n'est pas forcément opposé à voter un nouvel alinéa 5 avec la variation de 1 à 1 000 F.

M. Ferey indique que le but du fractionnement est d'éviter que les entreprises paient tout le mois et continuent d'empiéter sur le domaine public avec leur matériel de chantier. Il s'agit d'une incitation qui est bénéfique aux entreprises (qui paient le prix juste) comme aux citoyens (qui voient l'empiétement sur le domaine public diminuer). Les unités de fractionnement seront fixées dans le règlement. Le maximum au mois sera respecté.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11598 :

Pour :	15 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abst. :	-

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité.

Deuxième débat :

Titre et préambule : pas d'opposition – adopté.

Art. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 59, al. 1 : Le Président met aux voix l'amendement du département suivant :

« ¹ Les permissions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une taxe fixe, d'une redevance annuelle **ou d'une redevance périodique.** »

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Art. 59, al. 4 (nouveau) :

Le Président indique que le nouvel alinéa du département s'articule de la manière suivante :

« ⁴ Les redevances périodiques sont dues pendant toute la durée d'occupation de la voie publique. Le règlement d'exécution fixe les unités de fractionnement. »

Un commissaire (UDC) souhaite que l'on ne vote que la première partie de la phrase. Il pourrait y avoir l'obligation de déménager le chantier. Dans le PL, on se trouve au niveau du mois. On passe à la semaine avec cette proposition. Cela risque de mettre une pression sur les entreprises pour qu'elles déménagent.

M. Ferey indique que c'est quelque chose qui permet au contraire aux entreprises de payer le prix juste. S'il leur reste une semaine de chantier, elles ne paient qu'une semaine. C'est aussi une plus-value pour le citoyen : cela évite qu'elles ne laissent leur matériel sur place. La contrainte des maximums demeure.

Un commissaire (UDC) se rallie à l'amendement du CE.

Le Président met aux voix l'amendement du département susmentionné :

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Art. 59, al. 6 : Le Président met aux voix l'amendement du département suivant :

« ⁶ Les montants des taxes fixes, des redevances annuelles et **des redevances périodiques** varient entre 1 F et 1000 F au m² ou ml pour les empiétements ou occupations temporaires ou permanents du domaine public au sens de l'article 56, tels que les travaux sur ou sous les voies publiques, notamment les fouilles, les saillies et écriteaux, les dépôts, les tentes mobiles, les marquises, les expositions de marchandises, les terrasses d'établissements publics, les garages pour cycles, trempains et attributs de commerces divers, les distributeurs d'essence, les ancrages, les parois moulées, l'usage d'accessoires du domaine public. Ces montants peuvent être augmentés pour des fouilles dans une chaussée neuve exécutée depuis moins de 5 ans, selon la nature de la chaussée. »

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Art. 59, al. 7 (nouveau) :

Le Président indique que le nouvel alinéa du département s'articule de la manière suivante :

« ⁷ Une majoration *pro rata temporis* des taxes et redevances pour les empiétements et occupations temporaires peut être appliquée en vue de limiter la durée d'utilisation du domaine public. »

Un commissaire (UDC) s'oppose à cette proposition qui représente une augmentation des taxes.

M. Ferey indique que cela permettrait aux communes d'augmenter la taxe pour certains chantiers en cas d'impact sur des commerces ou autre. On est toujours limité par le maximum. Cela avait été demandé par l'ACG.

Un commissaire (MCG) est d'avis que le problème est la contrainte.

M. Ferey précise que c'est à la commune d'apprécier et de juger de la justesse d'une taxe. Cet alinéa permet, devant un juge, de justifier une petite majoration apportée par la commune. C'est l'ACG qui a demandé cet alinéa. Le canton ou la Ville n'en voyaient pas forcément l'utilité. Mais en poussant l'étude, on a remarqué que la taxe était basse dans les communes, et que cet alinéa se justifiait.

Un commissaire (MCG) est d'avis que le contrôle judiciaire aura une retenue par rapport au pouvoir d'appréciation. Le problème est que l'alinéa ressemble un peu au « bon vouloir du prince ». Il souhaiterait l'ajout d'un « pour de justes motifs » par exemple.

M. Ferey rappelle que les communes peuvent appliquer le maximum si elles le souhaitent. Cet alinéa permet de justifier une petite majoration. C'est dans le cas où la commune a une taxe moins élevée que le maximum dans le règlement.

Un commissaire (PLR) indique que la rédaction de l'alinéa du département ne dit pas cela. L'alinéa parle uniquement d'une majoration, sans mentionner de limite. Il faudrait ajouter la limitation à 20 F.

Un commissaire (MCG) propose le sous-amendement suivant : « ⁷ Une majoration *pro rata temporis* des taxes et redevances pour les empiétements et occupations temporaires peut être appliquée pour justes motifs en vue de limiter la durée d'utilisation du domaine public. »

Un commissaire (UDC) est d'avis que cet amendement ne va rien changer. On vient de voter à l'alinéa précédent les 1000 F au m².

M. Ferey propose d'ajouter à la fin de l'amendement du département « dans les limites du montant maximum fixé ». Il rappelle que le département préfère ne pas fixer ce chiffre de 20 F dans la loi, mais dans le règlement.

Un commissaire (MCG) souhaite maintenir son amendement. Les « justes motifs » ôtent toute possibilité d'arbitraire.

Le Président met aux voix le sous-amendement MCG :

« ⁷ Une majoration *pro rata temporis* des taxes et redevances pour les empiétements et occupations temporaires peut être appliquée **pour justes motifs** en vue de limiter la durée d'utilisation du domaine public dans les limites du montant maximum fixé. »

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Abst. :	-

Le sous-amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement du département ainsi sous-amendé :

« ⁷ Une majoration *pro rata temporis* des taxes et redevances pour les empiétements et occupations temporaires peut être appliquée pour justes motifs en vue de limiter la durée d'utilisation du domaine public dans les limites du montant maximum fixé. »

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Art. 59, al. 8 (nouveau) :

Un commissaire (UDC) rappelle sa proposition, qui correspond à l'al. 6 du PL initial :

«⁸ Le montant des taxes fixes mensuelles pour les chantiers ne peut excéder 20 F au m². »

Une commissaire (S) est d'avis que le département a fait le travail qui répondait à la préoccupation du PL (limitation des taxes dans les cas de chantiers). Il a fait une proposition proche du PL, en concertation notamment avec les communes. Il est préférable de s'en tenir à la proposition du département, qui va dans le sens du PL. Elle propose en conséquence de supprimer l'alinéa 8.

Un commissaire (UDC) souhaite maintenir son alinéa.

M. Ferey indique que le département préfère fixer le tarif au niveau du règlement.

Le Président propose de mettre aux voix la proposition socialiste de supprimer l'al. 8 (nouveau) :

Pour :	6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)
Contre :	8 (4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abst. :	1 (MCG)

L'amendement est refusé (l'alinéa est accepté).

Art. 59, al. 9 :

M. Ferey indique que le département propose ici une petite modification qui permet de renvoyer à l'art. 59, al. 7 que l'on vient de voter.

Le Président met aux voix l'amendement du département suivant :

«⁹ Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances pour empiètement sur la voie publique dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 5; celles-ci sont différenciées en fonction de trois tarifs maximums correspondant aux trois secteurs suivants, délimités par l'autorité communale d'entente avec l'Etat :

- a) le secteur 1 correspondant au centre urbain communal;
- b) le secteur 2 correspondant aux quartiers adjacents;
- c) le secteur 3 correspondant aux autres quartiers.

Sur leur domaine public respectif, l'Etat et les communes déterminent librement les modalités d'application de la taxation, **notamment la majoration prévue à l'al. 7.** »

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Troisième débat :

Le Président met aux voix le PL 11598 dans son ensemble ainsi amendé :

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abst. :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Le PL 11598 est adopté.

Catégorie de débat : II (30 minutes)

Projet de loi (11598-A)

modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10) (Chantiers : halte à la hausse démesurée des taxes !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 9 anciens devenant les al. 5 à 10), al. 6 (nouvelle teneur), al. 7 et 8 (nouveau, les al. 7 à 10 anciens devenant les al. 9 à 12) et al. 9, seconde phrase (nouvelle teneur)

¹ Les permissions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une taxe fixe, d'une redevance annuelle ou d'une redevance périodique.

⁴ Les redevances périodiques sont dues pendant toute la durée d'occupation de la voie publique. Le règlement d'exécution fixe les unités de fractionnement.

⁶ Les montants des taxes fixes, des redevances annuelles et des redevances périodiques varient entre 1 F et 1000 F au m² ou ml pour les empiétements ou occupations temporaires ou permanents du domaine public au sens de l'article 56, tels que les travaux sur ou sous les voies publiques, notamment les fouilles, les saillies et écriteaux, les dépôts, les tentes mobiles, les marquises, les expositions de marchandises, les terrasses d'établissements publics, les garages pour cycles, trempins et attributs de commerces divers, les distributeurs d'essence, les ancrages, les parois moulées, l'usage d'accessoires du domaine public. Ces montants peuvent être augmentés pour des fouilles dans une chaussée neuve exécutée depuis moins de 5 ans, selon la nature de la chaussée.

⁷ Une majoration pro rata temporis des taxes et redevances pour les empiétements et occupations temporaires peut être appliquée pour justes motifs en vue de limiter la durée d'utilisation du domaine public dans les limites du montant maximum fixé.

⁸ Le montant des taxes fixes mensuelles pour les chantiers ne peut excéder 20 F au m².

⁹ ... Sur leur domaine public respectif, l'Etat et les communes déterminent librement les modalités d'application de la taxation, notamment la majoration prévue à l'alinéa 7.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.